

Université Libanaise  
Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Administratives  
Filière Francophone de Droit

## **La Qualification du Trust en Droit Libanais**

Mémoire pour l'obtention d'un Master 2 en Droit Interne et  
International des Affaires.

Présenté par

**Toufic Mohamad Abou Ali**

Membres du jury :

Professeur Ali IBRAHIM  
Docteur Sabine DE KIK  
Professeur Ali RAHHAL

Directeur du mémoire  
Membre du jury  
Membre du jury

2020

الجامعة اللبنانية غير مسؤولة عن الآراء الواردة في هذه الرسالة وهي تعبر عن رأي صاحبها فقط

# Abréviations

BDL : Banque du Liban

C.Civ : Code Civil Français

Cass. Civ : Cour de Cassation, Chambre Civile

COC : Code des obligations et des contrats libanais

CPC : Code de procédure civile libanais

Hatem : Recueil de Jurisprudence édité par Me. Chahine Hatem

JO : Journal Officiel

J-CL : Juris-classeur

JCP : Juris-classeur périodique, Semaine Juridique

RJL : Revue judiciaire libanaise

LGDJ : Librairie générale de droit et de jurisprudence

Op.cit. : Dans l'ouvrage précité

# Avant-Propos

On essayera de traiter la problématique de la qualification du « Trust » en droit libanais selon une méthodologie descriptive et analytique, en procédant, dans une première partie (I), à la définition du « Trust » et l'établissement de son régime juridique ; avant de discuter dans une seconde partie (II) la tentative d'encadrement du « Trust » au regard de son régime juridique en droit libanais en le comparant avec les institutions juridiques existantes et les principes de droit qui gouverne le régime juridique libanais.

## **I- Définition et régime juridique du “trust”**

### **A- Définition :**

*On procède par la définition du trust, l'exposition de ses divers types, et la description de ses différents usages.*

### **B- Régime Juridique :**

*On analyse de manière descriptive les différents régimes juridiques valables pour le trust, en droit anglo-saxon aussi bien que sur le plan international. On énumère ensuite ses effets et ses conditions de validité.*

## **II- Tentative de qualification du trust**

### **A- Obstacle des législations intérieures :**

*On discute les entités juridiques existantes en droit libanais, les types de contrats permis, et le principe selon lequel on nécessite une personnalité, physique ou morale, pour posséder.*

### **B- Tentative de qualification et d'adaptation**

*Dans cette dernière partie, on donnera notre opinion et notre recommandation sur la qualification du trust en droit libanais, après l'avoir comparé avec les institutions juridiques similaires ou bien proche.*

Pour conclure, on souhaite par la présente étude, donner une tentative de qualification du « trust » en droit libanais, pour faciliter l'entrée de celui-ci au marché libanais. La nouveauté que notre étude peut emmener est une modification législative qui entraîne la véritable reconnaissance du trust comme entité juridique distincte.

## Introduction Générale

DJ Hayton qualifie le trust comme “The guardian angel of the anglo-saxon”. Le terme « trust » vise les relations juridiques créées par une personne, le constituant, par acte entre vifs ou à cause de mort, lorsque des biens ont été placés sous le contrôle d'un “trustee” dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé. Cette institution se caractérise par le fait que la propriété se divise entre *legal ownership*, aussi dite propriété juridique, qui revient au trustee et *equitable interest* ou droit de propriété virtuel, propriété économique qui appartient au(x) bénéficiaire(s). A ne pas confondre avec le démembrement de la propriété en usufruit et nue-propriété.

Étonnamment, l'institution du « Trust » trouve ses origines en France et non pas dans un pays de système anglo-saxon. En effet, à l'époque des croisades, les croisés laissaient la tâche de gérer de leurs biens à leurs proches ; ceux-ci disposaient de pouvoirs étendus sur les biens et leurs gestions et se chargeaient de reverser les bénéfices tirés de ces biens aux familles et proches du croisé. Cette institution traverse en suite la Manche, et s'ancre dans les traditions et les pratiques juridiques de tous les pays de droit de Common Law.

Cette institution n'est pas, en effet, une entité juridique et n'a pas de personnalité morale. Répandu dans les systèmes juridiques étrangers,

notamment anglo-saxons, il est considéré comme l'un des outils les mieux adaptés pour la gestion du patrimoine des particuliers et en connaît une importance sans borne.

Ainsi, le trust est en effet un moyen pour une personne physique ou morale, d'organiser sa succession même sur plusieurs générations, ce qui est contraire au principe de liberté individuelle.

Reconnus par de nombreux droits étrangers, les trusts n'ont pas d'équivalent réel au sein des pays de tradition romano-germanique. En droit libanais, alors que la notion de trust manquait, on a vu développer, par le biais de la loi 520/96, le nouveau concept de fiducie qui, bien que proche de son nouveau voisin anglais, présente des différences significatives, tant sur la forme que sur le fond, ne permettant pas d'assimiler les deux outils juridiques.

Trois parties sont présent en « trust » : Le *“settlor”*, le *“trustee”* et le *“beneficiary”*. Le premier décide de se dessaisir d'une partie de son patrimoine, biens, droits ou produits, et les confie au second, qui a pour charge de gérer ces biens selon les dispositions prises par le premier au sein d'un acte constitutif, *“le trust deed”*. Cette gestion faite par le trustee doit se faire au profit du ou des bénéficiaires à qui, à terme, doivent revenir les biens, droits et autres produits objets du trust.

Le fait que le concept du *“trust”* répond donc de la seule volonté du *“settlor”* représente d'ailleurs une des distinctions fondamentales entre le trust et la fiducie, qui s'est particulièrement opposée à l'identification des deux outils.

Vue le rôle économique des “trust”, l’ampleur des apports de fonds économiques et financières qu’elles fassent entrer au pays, et la facilité de transfert des biens que les *trusts* emportent, se révèle l’importance de l’étude suivante. Tout en notant la pénurie des études en la matière en droit libanais, qui était une raison de plus pour le choix de ce sujet.

Face à l’absence de législation propre en la matière, se soulève la problématique qu’on souhaite traiter : comment qualifier le trust en droit libanais ?

## **I- Définition et régime juridique du trust**



Anciennement, les trusts franchissaient rarement les frontières des pays Anglo-Saxons. De nos jours, l'intégration des trusts au sein du système juridique libanais soulève des problèmes pratiques aussi bien que théorique.

L'évolution susmentionnés du franchissement des trusts au seins de notre pays vient comme résultat de la mondialisation qui fait que plusieurs libanais ont établi des affaires ailleurs, et souhaitent les amener au Liban, ainsi du fait que le Liban se présente comme un paradis fiscal, surtout avec les incitations données par les banques pour les placements monétaires.

## **A- Définition :**

Selon Buckland<sup>1</sup> « nous ne trouverons pas le trust, en tant qu'institution de droit commun, dans le droit romain. » Néanmoins, le droit romain connaissait le mécanisme de *fiducia* qui est proche de la philosophie du trust. Il conviendra d'examiner le droit anglais dans une première partie, ensuite le droit romain.

1. La définition du « trust » en droit anglo-saxon.
2. Les divers types de « trust ».
3. Usages du trust

---

<sup>1</sup> W.W Buckland, Equity in Roman Law, University of London Press, 1911 p.14-15

## **1- Définition du trust en droit romain et en droit anglo-saxon**

### **a- Droit Anglais :**

Dans une notion économique, le trust signifie une alliance entre différents intérêts économiques, dans lequel une société mère dispose de la pluralité des titres de plusieurs filiales, lui donnant un contrôle sur la décision de ceux-ci dans le but de lui assurer un contrôle sur le marché. Cette notion de monopole d'un cartel sur le marché fut l'objet de plusieurs débats concernant le system capitaliste lui-même, qui pousse vers un marché libre, compétitive et ouvert à tous.

Cependant, cette définition d'inspiration de notion économique du terme trust n'est pas celle requise par cette présente étude. On s'intéresse plutôt à la définition donnée par Halbury's Laws of England.<sup>2</sup> « Lorsqu'une personne a dans son patrimoine des droits dont elle est titulaire ou qu'elle est tenue d'exercer dans l'intérêt ou pour le compte d'une ou plusieurs autres personnes ou encore pour l'accomplissement d'un ou plusieurs buts déterminés, elle est considérée avec ces droits in trust dans l'intérêt du ou des bénéficiaires ou pour l'accomplissement du ou des buts dont il s'agit. Le titulaire de ces droit et

---

<sup>2</sup> Halsbury's laws Of England – Butterworths – 1907

un trustee, lequel dispose de pouvoirs fiduciaires et est uni au bénéficiaire en vertu d'une relation fiduciaire. »

Le droit anglais connaît un démembrement de propriété unique, qui se traduit en une importance significative sur le plan pratique. L'idée peut se résumer par le fait qu'un bien peut être la propriété d'une personne, physique ou morale, pour le bénéfice d'une autre personne. C'est la véritable apogée de l'*equity*. Détaillons ce démembrement.

Le trust est une dissociation entre les droits et obligations que dispose une personne ordinairement sur un bien, dans le respect de la propriété de ce dernier. On dissocie entre intérêt légal et intérêt d'équité, dit aussi intérêt de bénéfice. D'une part, l'intérêt légal représente la capacité de vendre, louer ou transmettre le bien objet du trust. D'autre côté, l'intérêt d'équité comprend le droit à la jouissance du bien.

La relation au sein du trust est triangulaire. Elle unie les trois piliers du trust, le *settlor*, constituant du trust, qui décide les biens qui vont être administrés par le *trustee*, pour le bénéfice d'un bénéficiaire, le *cestuis* ou *beneficiary*.

On peut observer les divers attributs du trust à travers son évolution progressive. Le droit romain ne réussit pas à aiguillonner le droit anglais<sup>3</sup>. Lors

---

<sup>3</sup> Pringsheim, *The inner Relationship between English and Roman law*, Cambridge, 1935, p.347

de la période des Anglo et des Saxons, il n'existait point un droit commun pour tout le pays, mais bien une multitude de règles qui gouvernait chacune une part du territoire morcelé. On a dû attendre la conquête Normande en 1066 pour la naissance d'un droit anglais qui s'est façonné pendant des années jusqu'à qu'il est devenu celui qu'on connaît de nos jours.<sup>4</sup> Guillaume le Conquérant crée le *commun law* à travers les coutumes existantes. Ces coutumes étaient appliquées par les juridictions seigneuriales<sup>5</sup> auxquelles on ajoute La Cour Du Roi. De là, née la cour royale qui siège à Westminster<sup>6</sup> et rend des décisions de justice, qui forment avec les lois royales, *le commun law*.

Dans le système romano germanique, *l'équity*, dit autrement équité, est la pratique de modérer les inégalités de l'ordre légal<sup>7</sup>. Le système romano germanique connaît cette pratique expressément dans plusieurs modalités de systèmes juridiques, comme les systèmes français et libanais. Certes, cette reconnaissance de l'équité en droit romano germanique semble paradoxale. D'une part, le magistrat est obligé de juger selon les règles de droit et non pas en équité ; d'autre part, les différentes règles de procédure en droit français et libanais, offrent une marge de manœuvre pour recourir à l'équité. L'article

---

<sup>4</sup> Van Caengem, *The Birth of the English Common Law*, Cambridge, 1988, p 74

<sup>5</sup> Plucknett, *A concise History of the Common Law*, The lawyers corporative publishing Co, 1936, p.82

<sup>6</sup> A Tunc, *Coutume et Commun Law*, Droits, 1986, p.53

<sup>7</sup> V.V. Palmer, *The Many guises of Equity in a Mixed Jurisdiction*, Tualne, 1994, p.8

700<sup>8</sup> du code de procédure français laisse au juge de « tenir compte de l'équité », en condamnant la partie tenue aux dépens du procès. Quant au code de procédure libanais, le champ de jeu de l'équité semble plus vaste vue qu'il entre en vigueur en cas d'absence de texte, surtout que l'article 4<sup>9</sup> du code de procédure civil libanais interdit au magistrat de ne pas rendre jugement en cas d'absence ou ambiguïté de texte.

Cependant, le système anglo-saxon ne partage pas la même définition. Cette définition prend un sens plutôt technique que littérale.

---

<sup>8</sup> Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :  
1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;  
2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat.

<sup>9</sup> المادة ٤- لا يجوز للقاضي تحت طائلة اعتباره مستنكفاً عن إحقاق الحق:

١- أن يمتنع عن الحكم بحجة غموض النص أو انتقائه.

٢- أن يتأخر بغير سبب عن إصدار الحكم.

وعند غموض النص يفسره القاضي بالمعنى الذي يحدث معه أثراً يكون متوافقاً مع الغرض منه ومؤمناً للتناسق بينه وبين النصوص الأخرى.

وعند انتقاء النص يعتمد القاضي المبادئ العامة والعرف والإنصاف.

La pratique de l'*equity* s'est développée pour atténuer les austérités du système juridique à l'époque par le biais des pétitions envoyés<sup>10</sup> par les juristes au Roi et au Chancelier pour éradiquer les injustices sociales. Vers le seizième siècle, l'*equity* ait reconnu comme un système juridique avec un corps de règles complet<sup>11</sup>. Peu à peu, les juridictions locales connaissent un déclin, et on a vu la création de deux cours opposés, les cours de *commun law* contre les cours de l'*equity*. En cas de conflit entre les deux, la cour de l'*equity* triompha<sup>12</sup>.

Des cours de l'*equity*, nait la « *specific performance* » consistant en un ordre au débiteur défaillant d'exécuter ce à quoi il s'est engagé<sup>13</sup>. Cet ordre intervient en cas d'inexécution du contrat si le créancier arrive à prouver que les dommages et intérêts ne suffisent pas pour réparer intégralement le dommage subi.

Progressivement, le droit anglo-saxon vu la naissance d'une nouvelle méthode en droit, celle de l'*use*, qui est le véritable prédécesseur du trust. En effet,

---

<sup>10</sup> H.G Hanbury, La position actuelle de l'équité dans le système juridique de l'Angleterre, Bull Soc Legis, 1929, p.443

<sup>11</sup> A. Tunc, Coutume et common law, Droits, 1986, p.54

<sup>12</sup> L.Coke, Heath c Rydley, 1614, Cro. J-Jac, p.335

<sup>13</sup> F.W Maitland, Equity, Cambridge Univ Press, 1936, p.301

Maitland note que de tous les exploits de *l'equity*, le plus grand et le plus important est l'invention et le développement du trust.

L'*use* n'existait pas à l'aube du système juridique anglo-saxon. Ce mécanisme se traduit par le fait qu'une personne, dite *feoffor*, transférait à une personne, dite *foeffee to use*, des droits qui devaient être détenus non pas dans son intérêt personnel, mais dans celui d'un bénéficiaire<sup>14</sup>.

La pratique de *l'use* s'est développée pour éviter les inconvénients de la féodalité selon laquelle les droits de chaque personne sur ses terres avaient pour contrepartie un devoir dû au seigneur<sup>15</sup>. Les propriétaires échappaient les charges et les impôts en transférant leurs biens à autrui.

De plus, les moines, qui n'avaient pas droit d'être propriétaires de biens, utilisaient la pratique de *l'use*, pour faire face aux coûts de leur vie courante. La propriété des biens était transférée à un tiers, ce qui permet aux moines d'éviter leur vœu de pauvreté<sup>16</sup>.

Encore, lors des croisades, les biens des Croisés étaient laissés sans gardien ni gérant surtout que les femmes ne disposaient, à l'époque, de la capacité de jouissance ; d'où est née la pratique de transmettre les biens à une personne

---

<sup>14</sup> F.W Maitland, (*op.cit.*), p.24

<sup>15</sup> H.P Glenn, *Le trust et le jus commune*, Blais, 1992, p.100

<sup>16</sup> F.W Maitland, (*op.cit.*), p.25

qui était tenu de respecter les instructions et les commandements donnés par le Croisé et les rendre dans un autre temps au Croisé<sup>17</sup>.

Un autre usage de l'*use* était d'échapper les créanciers du débiteur qui transfère la propriété de ses biens à un tiers, ceux-ci ne pouvant plus lui saisir les biens.

### **b- Droit Romain :**

Au sein du droit romain, existait le dispositif du *fiducia*, qui consistait en un transfert de droits des biens, limité aux droits réels, d'une personne à une autre.

La *fiducia* était créée par un pacte entre les parties accompagnées par un transfert de propriété des biens du fiduciaire au fiduciant par la simple remise des biens, *la datio* <sup>18</sup>.

Outre la *datio*, première caractéristique de la *fiducia*, la seconde caractéristique se traduit par le principe d'affectation des biens selon lequel le fiduciaire, receveur des biens, s'engage à utiliser les biens en conformité avec les vœux et commandement du fiduciant. Cette obligation est de nature contractuelle.

---

<sup>17</sup> Pollock et Maitland, *The History of English Law Before the Time of Edwards*, Cambridge Univ. Press, 1968, p.228

<sup>18</sup> M.Collinetm *Cours de droit romain*, Les cours du droit, 1938 p.425



Selon la *fiducia*, une autre obligation qui tombe à la charge du fiduciaire qui est obligé de rendre les biens qu'il détient, soit au fiduciaire, soit à un tiers.

A la fin de la mission du fiduciaire, ce dernier est obligé de rendre les biens qui lui avaient été transmises, soit au fiduciaire, soit à un tiers. Il n'a point le droit de conserver les biens en sa possession<sup>19</sup>.

Ce mécanisme eut diverses convenances. Gaius<sup>20</sup> divise la *fiducia* en deux types selon leurs fonctions.

Dans un premier temps, la *fiducia cum creditore*, autrement dit la *fiducia* utilisée comme moyen de garantie<sup>21</sup> est l'application la plus importante de ce mécanisme de droit romain. Un débiteur transfère à titre de garantie de sa dette, la propriété d'une chose à son créancier. Après l'extinction de la dette du débiteur, la chose lui était rendu par le créancier. On peut qualifier cette *fiducia* comme une sorte de sureté. Le créancier devient le seul titulaire des droits sur la chose rendue, au temps que le débiteur perd ses droits. La chose échappe alors du droit de gage des créanciers du débiteur, et entre dans le gage du créancier qui peut alors céder la chose en cas de défaut de paiement de ses dettes à la date de l'échéance.

---

<sup>19</sup> J.Coulazou, De la fiducia, Thèse à l'université de Montpellier, 1890 p.19

<sup>20</sup> Malaurie, Anthologie de la pensée juridique, Cujas, 2001, p.28

<sup>21</sup> François Geny, Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif : essai critique, 1899

Dans un second temps, on trouve la *fiducia con amico*, autrement dit *fiducia* utilisée comme moyen de gestion. Ce mécanisme prend la forme d'une gestion des biens et permet de contrebalancer les contrats de dépôts et aux prêts à usage qui manquait le régime romain. Les biens d'une première personne, le *fiduciant*, étaient transférés à une seconde personne, le *fiduciaire*, sur laquelle tombe la tâche de gérer ces biens et de les rendre à la première personne. Le gestionnaire doit se conformer aux commandements de l'auteur du transfert. L'affectation des biens objets de la *fiducia con amico* est présente au sens que ces biens doivent être utilisés en conformité des vœux du *fiduciant*, auteur du transfert. La propriété des biens est aussi transférée au fiduciaire.

Malgré le succès que la *fiducia* a connu, elle ne figure point dans les compilations du Bas Empire de Justinien<sup>22</sup> ni dans le Digeste, peut-être causé par le fait que d'une part, le fiduciaire pratiquement perdait tout droit réel sur les biens lors de son recours à la *fiducia*, aussi bien que tout droit de préférence ; et d'autre part, des outils plus souples se sont développés comme le contrat de prêt, le dépôt, le commodat et l'hypothèque.

Sous l'Ancien Régime, la *fiducia* ne renaît pas. Néanmoins, on voit naître la pratique des « substitutions fidéicommissaires » selon laquelle le disposant charge la personne gratifiée de conserver toute sa vie les biens à elle donnés

---

<sup>22</sup> I.Glard, De la fiducie, Thèse à l'université de Paris, 1894, p.157

ou légués en vue de les transmettre à son décès à une autre personne désignée par le disposant lui-même<sup>23</sup>.

Le Code Napoléon ignore ce mécanisme et l'abolit, voir même l'interdit pour des causes politiques<sup>24</sup> afin d'empêcher les aristocrates de monopoliser leurs richesses.

## **2- Les divers types du trust :**

Au sein de toutes les législations dans lesquels la pratique du trust est introduite, la base est, de manière générale, la même. La diversité entre les différents types du trust dépend d'une part initiale du corps du droit gouvernant et d'autre part de la volonté des parties en vue de l'usage voulue par le trust. On procède par la suivante à une description des diverses formes principales du trust.

Les trusts se classifient en deux catégories essentielles, les trusts exprès et les trusts non exprès. Malgré les deux classifications des trusts, trois caractéristiques sont communes pour les trusts en général.

---

<sup>23</sup> Francois Barriere, La Réception du Trust au travers de la Fiducie, Litec, 2002, p.56

<sup>24</sup> R.Caillois, Les substitutions gênent le commerce, Gallimard, 1951, p.288

- L'intention certes et certaine de toute personne qui grève d'un trust une partie de sa fortune. Le *settlor* doit donner le bien objet du *trust* dans l'intention claire et bien arrêtée de ce qui est attendu du *trustee*, et ne peut se contenter que ce dernier fera « le nécessaire ».
- Le bénéficiaire du trust doit exister et doit être précisé de manière claire lors de la création du trust ou au plus tard avant la fin de vie du trust ou dans la durée permise par la loi.
- Les biens, objet du trust, doivent être désigné et déterminé.

Le trust exprès est tout trust expressément créé par volonté du *settlor* qui, soit se déclare comme *trustee* de sa propre propriété, soit transfère cette propriété à un autre *trustee*. Ainsi, ce qui caractérise ce type de trust est le fait que sa création dépend uniquement du *settlor* ; le trust est ainsi créé conformément à l'intention du *settlor* qui exprime sa volonté en terme claire et exprès, ne laissant pas place à la déduction de sa conduite ou ses vœux.

Le Trust Non-Exprès, comme le nom l'indique, est tout trust qui se crée toutes les fois où il y a absence d'expression claire d'intention de créer le trust ou de désigner un *settlor*. La volonté des parties est déduite de leur comportement, sur la base de la relation qui les unies, et sur la transaction qu'ils ont entamée.

### **a- Le Trust Exprès**

Plusieurs classifications des trusts sont valables. La classification varie quant à la durée du trust, l'objet requis par le créateur du trust, voir la manière de création du trust elle-même. On énumère les différentes catégories. Le trust

exprès est le type plus commun des trusts. Le propriétaire crée ce trust par biais d'un acte constitutif, en déterminant, avec précision, ses vœux et intentions.

### **i- Trust Révocable, Trust Irrévocable et Trust Hybride**

Les trusts exprès se divisent en deux catégories essentielles, permanents ou temporaires. Le premier est appelé irrévocable, sinon, il est révocable. Le genre du trust dépend de ce que souhaite le *settlor* dans le *trust deed* ; le trust est en principe irrévocable sauf stipulation contraire directe par le *settlor* qui décide de garder le droit de révoquer le trust, ou lui donne un temps de vie. Dans le cas dernier, le trust est révocable ou modifiable par décision du *settlor* selon les stipulations du *trust deed*.

La troisième catégorie est un genre de trust qui combine des caractéristiques des deux autres ; le trust hybride est un trust qui commence irrévocable mais après l'écoulement de dix ans, devient révocable selon la volonté du *settlor*.

### **ii- Trust testamentaire et Trust entre-vifs :**

Comme leur nom le dit, un trust puisse être créer durant la vie du constituant, dit *settlor*, il est qualifié comme trust entre vifs, dit *intervivos*. Ce genre de

trust est le plus commun, il a pour but de gérer les biens et les richesses. Le *settlor* désigne des conditions précises dans l'acte constitutif du trust, lors de leurs réalisations, le trust prend fin et le *trustee* recevra les biens objet du trust.

Dans le cas opposé, on est devant un trust testamentaire, aussi dit *mortis causa*. Il est créé par biais d'un testament du *settlor*. Le but de ce trust est le règlement de la succession du settlor pour plusieurs générations.

### **iii- Les Charitables Trusts**

Ce type de trusts ne peut être établi que pour des buts charitables désigné de manière claire par la loi ou même la jurisprudence, et pour l'intérêt d'une collectivité.

Les charitables trusts se divisent, elles-mêmes, en plusieurs catégories. Elles comprennent les trusts ayant pour objet de combattre l'indigence, les trusts ayant pour but de favoriser l'instruction, les trusts ayant pour objet de favoriser la religion et les trusts à toutes autres fins utiles à la communauté.

### **iv- Trust simple et trust discrétionnaire**

Ces deux genres de trusts sont divisés selon la manière de division des revenus.

On reconnaît d'une part, le trust simple dans lequel tout revenu est distribué de manière progressive en conjonction de la réalisation du trust. Le *trust deed* signale de manière définitive les bénéficiaires et la part de chacun entre eux, le *trustee* n'ayant pas la capacité d'ajouter ou de retirer un bénéficiaire, non de manipuler la part de chacun des bénéficiaires.

D'autre part, le trust discrétionnaire, les profits réalisés peuvent être accumuler par le *trustee* en respect avec les vœux exprimés par le *settlor* dans la *Lettre of wishes* dans laquelle il fait état de ses souhaits. De plus, le *trustee* a la capacité d'augmenter ou de diminuer les bénéficiaires et/ou leurs parts. D'où, la part des bénéficiaires dans le trust discrétionnaire n'est pas prédéterminée.

Le caractère discrétionnaire du trust peut être réduit dans certains cas ; le *trustee* et le bénéficiaire, ont droit à avoir une certaine entrée sur le sort des biens objet du trust et ainsi cause la réduction du caractère discrétionnaire du trust. Aussi, le *settlor* a droit de contrôler de manière indirecte le *trustee* par le biais d'un *protector* pour assurer que le *trustee* respecte ses volontés. Le *protector* possède des pouvoirs qui lui permettent de contrôler le travail du *trustee* et de s'assurer qu'il fonctionne selon les volontés du *settlor*.

Le caractère discrétionnaire du trust est le plus commun en usage vu la flexibilité offerte et la facilité de planification fiscale et de protection des biens<sup>25</sup>.

#### **v- Asset Protection Trust**

Le *asset protection trust* a connu la vie récemment (vers les années 1980) pour répondre aux besoins des professionnels au secteur monétaire et financiers surtout aux Etats-Unis, vu que le système juridique américain octroi des dommages et intérêts élevés pour les fautes professionnelles dans toute profession exposé a un haut risque. Alors, ces professionnels transmettent leurs biens dans un *asset protection trust* pour « s'éloigner » de ses biens et pour faire échapper leur patrimoine de la justice.

En France, le législateur introduit le régime de l'EIRL<sup>26</sup>, qui amasse les biens affectés à l'activité professionnel de l'entrepreneur, pour le seul but de protéger ce dernier. Il s'agit d'un régime façonné pour les entrepreneurs qui souhaitent limiter l'ample de leur responsabilité juridique en constituant un patrimoine consacré à leur activité professionnelle, sans avoir à créer une

---

<sup>25</sup> Flohrence Wehrli, Trusts: typologie et études de cas pratiques, Haute école de gestion de Neuchatel, 2003, p.9

<sup>26</sup> Entrepreneur Individuel a Responsabilité Limité – Art L-526-6 Code du Commerce Français



société pour ce but. Les anciens créanciers de l'entrepreneur doivent être informés de la création du EIRL, pour qu'ils aient la chance de faire opposition a l'affectation du patrimoine, comme ils disposent du droit de poursuivre une action en justice dans un délai de leurs notifications.

## **b- Le Trust Non Exprès**

Les trusts énumérés précédemment constituaient des trusts exprès, dans lequel l'objet du trust est certain. Au cas contraire, on est devant un trust non exprès, on énumère certains de ses types.

### **i- Le *Resulting* trust**

Si un bien a été cédé au *trustee* pour un certain objectif non encore réalisé, et que les biens du trust ont été transmis au *trustee* en sa qualité d'homme de confiance et non pour que ce dernier en profite de ces biens, et que ces biens sont toujours présents, la cour décide que le *trustee* doit détenir ce qui reste du bien pour le profit du *settlor*<sup>27</sup>. Ainsi, la cour déduit l'existence d'un trust du comportement du propriétaire, à moins qu'il ne soit stipulé contrairement de manière expresse.

---

<sup>27</sup> L.Aynes, Les journées de l'ingénierie patrimoniale, JIP, 2002, p.4

## **ii- Le Constructive Trust**

Ce trust est imposé par la cour, son but est d'empêcher l'enrichissement injuste. Dans la condition ou le *trustee* n'est pas rémunéré pour son travail, il est présumé offrir ses services gratuitement comme mandataire, et n'a pas droit de tirer des profits du trust. Tout autre avantage indirect reçu par le *trustee* doit alors être rendu. La volonté des parties ne joue aucun rôle dans ce cas, c'est la loi qui impose le trust pour des raisons de prévention de fraude.

## **iii- Le trust imparfait**

Si une personne A octroi a une personne B de l'argent pour l'achat d'un bien au nom de B qui devient le propriétaire, B devient *trustee* du *settlor* A qui a fourni les fonds. Dans ce cas, l'intention de don n'est pas claire à condition que B ne soit pas la femme ou un des enfants de A.

## **3- Usages du Trust :**

Une des meilleures caractéristiques de la pratique du trust, est la pluralité de ses usages. Cette étude se limitera à l'exposition de certains d'entre eux.

### **a- Investment Trust**

Les *investment trust* ont été créés pour essayer d'éviter les pertes par les investisseurs de moyens modestes comme le dit le professeur Bentivoglio<sup>28</sup> qui le raisonne comme outil qui permet « d'offrir au public une valeur, mobilière ou immobilière, aussi indépendante que possible des oscillations des cours de bourse, qu'elles soient provoquées par des facteurs techniques de la conjoncture ou par des phénomènes structureaux sous-jacents ». Le *investment trust* permet de rassembler une pluralité d'investissement mobiliers ou immobiliers de manière à les redistribuer sur un nombre d'entreprises de tous les secteurs hauts-risques.

Le *investment trust* conçu en Angleterre dans la seconde moitié du vingtième siècle, connaît une large application aux États-Unis. Il est aussi introduit en Suisse, et sous de formes analogues comme société d'investissement en France, Italie et Belgique<sup>29</sup>.

---

<sup>28</sup> B.A Wortley, (*op.cit.*), p.707

<sup>29</sup> Ludovico Matteo Bentivoglio, Les investment trust, L'unification du droit, Unidroit, 1958 p.104

## **b- Trustee for Debenture Holders**

Cette méthode du trust est utilisée pour protéger les créanciers d'une société anonyme qui souhaitent la prêter de l'argent. Les créanciers alors nomment des *trustees for debenture holders* qui ont pour charge de veiller sur les intérêts des créanciers. Ces *trustees* sont nommés créanciers hypothécaires sur la base du *trust deed* et conservent l'intérêt conformément à l'hypothèque relative au trust au profit des bénéficiaires, qui peuvent changer de personnes.<sup>30</sup> L'intervention du *trustee* est nécessaire à tout moment où les intérêts des *settlers* sont mis en périls. Pour ce but, la société doit fournir des informations périodiques sur l'état de ses affaires.

## **c- Trust en cas de faillite**

La cour désigne un *trustee* pour administrer les biens d'un failli pour le profit des créanciers<sup>31</sup>. Le *trustee* est dans ce cas l'homme de confiance des créanciers, il a pour mission de répartir entre eux les biens du débiteur et ne peut lui-même profiter du trust, et il est responsable devant le *Board Of Trust*.

---

<sup>30</sup> G.Hornsey, Rapport sur les possibilités d'utiliser certains principes du trust dans les pays dits de droit civil, L'unification du droit, 1957, p.45

<sup>31</sup> Del Marmol, La faillite en droit anglo-saxon, These a l'universite de Lyon, 1936, p.29

#### **d- Trust pour échapper aux impôts**

Les impôts sur les revenus aussi bien que sur les successions sont élevés dans les pays qui adoptent le système anglo-saxon. Dans certains pays, elles touchent 80% de la valeur de l'héritage au moment du décès. Les trusts ont permis au *settlor* de garder les biens au sein de sa famille sans devoir perdre un morceau considérable de la valeur des biens. Le *settlor* peut, par le biais d'un *charitable* trust, arranger ses biens de manière à réduire les impôts et assurer que les biens resteront au sein de sa famille, ou aux personnes qu'il désigne comme bénéficiaires.

Un autre usage pour le trust est de permettre à qui que ce soit de ménager l'affectation de sa fortune et ce qui la touche des revenus qu'il reçoit de son travail ou ses investissements, ainsi échappant le fardeau des impôts sur le revenu<sup>32</sup>.

#### **e- Trust pour arranger les fonds immobiliers a plusieurs propriétaires**

---

<sup>32</sup> L.Oppenheim, Why a revision of the Louisiana Trust Estates Act is Necessary in Louisiana, Law reviews, 1958, p.599

Lorsqu'on est devant une multitude de propriétaires indivisaires dans un fonds immobilier, la loi souvent limite le nombre de ces propriétaires, pendant que les propriétaires peuvent avoir intérêt à augmenter leur nombre. En droit anglais, le *Law Property Act* qui date de 1925, limite dans l'article 34, le nombre de copropriétaires légaux à quatre. Ainsi, la loi ne donne pas la qualité de propriétaire pour aucune autre personne à qui on transmet du titre légal. Pour cela, on crée un trust dans lequel les quatre premiers propriétaires, qui ont la qualité de propriétaire légal, sont nommés comme *trustees* pour eux-mêmes et les autres. Ils ont la capacité de vendre la propriété pour la partager entre les propriétaires.

#### **f- Trust pour protéger les prodigues**

Le prodigue est défini comme une personne qui dilapide son bien. Cette notion se trouve dans les droits français et libanais mais n'existe pas en droit anglais. Mais, en ayant recours au mécanisme du trust, on peut assurer un revenu constant pour une personne qui ne connaît gérer ses affaires, ainsi le protégeant de ses propres vices. On lui offre une seconde protection, les créanciers sont découragés dans ce cas de déclarer la faillite du prodigue car ils savent qu'il est solvant et qu'il recevra éventuellement.

## **g- Trust pour arranger la succession**

La technique du trust est utilisée de manière commune dans les pays à régime juridique anglo-saxons pour organiser la succession et sa liquidation. Ceci revient au fait que dans ces régimes, la mort ne saisit pas le vif. En effet, la succession est sous le contrôle d'un « *executor* » qui devint le dépositaire des droits qui appartenaient au défunt. Le *executor* a la tâche d'achever les droits des héritiers, testamentaires ou ab instat, pour le bénéfice et dans l'intérêt de ces derniers ; surtout que ces derniers sont titulaires définitives de certains droits de la succession, lesquelles ils peuvent en faire valoir à leur souhait, et les recevront en fin de compte.

## **B-Régime Juridique :**

Il semble indispensable de définir les trusts avant d'aborder le thème de leur qualification dans notre système juridique. Loin de la simple définition juridique, on va procéder par une description du trust. Le trust, outil de droit anglo-saxon, doit être observé dans son propre environnement afin de délimiter son régime juridique ; il serait aussi pertinent d'observer la reconnaissance ou la dénégation du trust sur le plan international afin d'évaluer le succès de cet outil avant d'étudier les conditions de sa validité et ses effets

- 1.Régime juridique du « trust » en droit anglo-saxon.
- 2.La reconnaissance du trust en droit international.
- 3.Conditions de validité du trust.
- 4.Effets du trust.



## 1- Régime Juridique du Trust en droit Anglo-Saxon

### a- Le trust : Une relation triangulaire

Il s'agit simplement d'une institution légale qui ne possède de personnalité morale dans laquelle existe une relation triangulaire, entre « settlor », « trustee » et « bénéficiaire », dans laquelle, le créancier ou le propriétaire, dit « settlor », transfère tout ou partie de ses biens ou de sa créance à un tiers dénommé « trustee », ou même le « settlor » déclare que désormais, il sera « trustee » des biens dont il avait jusque-là la pleine propriété, ou de créance dont il était titulaire.<sup>33</sup> Un élément essentiel pour la constitution des trusts est d'avoir un droit patrimonial, un élément actif de patrimoine sur lequel il puisse porter, aussi dit « res » que ça soit meuble ou immeuble, corporel ou non.

Le but du trust est d'atténuer la désunion de la jouissance des rendements des biens objets du trust, et du contrôle et la gestion de ceux-ci.

Autre que la « res », on doit assigner une mission au trustee, à risque de rendre ce dernier inutilement interposé. Cette mission peut être extrêmement vaste ou très étroite et varie selon la volonté du settlor. De la tâche de simplement administrer la « res » au profit d'un bénéficiaire, jusqu'à assurer la vie d'une institution.

---

<sup>33</sup> Doro Gueye, Le Préjudice écologique pur, Connaissances et savoir, 2011, p.321

Le trustee a le devoir de remplir la mission assignée. Il n'est, néanmoins, tenu d'atteindre le but qui lui est assigné à ses risques et périls. A défaut d'atteindre le résultat désiré, sa responsabilité n'est pas engagée. Il est seulement tenu de faire tout ce qu'un bon père de famille pourrait faire dans les mêmes circonstances pour l'atteindre.

Le *settlor* confi au *trustee* la capacité d'administration de tout bien au sein du trust, pour la durée du trust ou au plus tard jusqu'à la remise des biens objet du trust aux bénéficiaires. Le *trustee* dispose alors de la « *legal ownership* », alors que les bénéficiaires disposent du « *equitable ownership* » qui leur permettent d'assurer les profits et l'usage des biens objet du trust.

### **b- Ce que le trust n'est pas :**

On ne peut qualifier le *trustee* comme administrateur, vue que son statut dépend de la mission dont il est assigné ; sa tâche peut parfois être réduite à celle d'un séquestre. Dans d'autres cas, les pouvoirs d'appréciation laissés au *trustee* sont considérables.

Dans le trust d'Andrew Carnegie, par exemple, constitué pour aider à l'établissement d'une paix permanente dans le monde, c'est le *trustee* qui doit

décider lui-même comment les fonds seront employés pour atteindre le but qui lui est assigné.<sup>34</sup>

On ne peut même pas qualifier le *trustee* comme un mandataire. Dans certains cas, dans les pays anglo saxons, certains trusts sont créés par la loi, sans qu'il y ait de *settlor* pouvant jouer le rôle de mandant. Une fois le trust est constitué, le *settlor* perd tout droits et pouvoirs sur le trust, sauf stipulation expresse. Contrairement à une relation de mandataire et mandant, le *settlor* n'a plus le droit de révoquer le *trustee*, ni lui donner des directives.

La « *res* » comme déjà signalé, peut-être meuble ou immeuble, corporel ou non, et soit parfois susceptible de propriété. Dans ce cas, c'est au nom du *trustee* qu'on inscrit la propriété de la « *res* », on porte son nom sur les registres de transcription. Ce *trustee* s'engage en son nom lorsqu'il contracte pour le trust. Il est important, voir primordial, pour le fonctionnement du trust. Cependant, cette importance disparaît lorsqu'on parle de l'existence ou de la validité du trust, en cas d'omission de désignation du *trustee*, le trust n'est pas en moins valable.

Le trust crée des droits opposables aux tiers. La « *res* » ou le bien qui en fait partie du trust, n'entre pas dans le patrimoine du *trustee* et ne constitue pas le gage des créanciers du celui-ci, ne passe pas à ses héritiers, ne peut être

---

<sup>34</sup> Rufford G.Patton, The nature of the beneficiary's interest in a trust, University of Miami, 1950, p.444

légues. Reste que le *trustee* dispose la capacité de vendre les biens qui en font partie du trust, les louer ou les grever de droits réels. Le bénéficiaire a le droit d'agir contre les tiers si le *trustee* refuse de le faire est absent ou incapable. Le bénéficiaire a même droit, en cas de mauvaise foi du *trustee*, soit d'intenter une action en revendication des biens vendus frauduleusement, soit un privilège sur les biens.

### **c- Nature du trust**

Plusieurs juristes ont tenté d'expliquer la nature du trust, deux théories, radicalement divergents, se soulèvent. Les deux cependant réduisent l'objet de détermination à la nature des droits du bénéficiaire.

La première théorie, dite la théorie du droit personnel, est soutenue en Angleterre. Selon celle-ci, l'essence du trust est un lien d'obligation qui lie le bénéficiaire au *trustee*. Le bénéficiaire est essentiellement un créancier du *trustee*. Ce dernier est le seul propriétaire et agit vis-à-vis des tiers, acquiert des droits et est soumis à des obligations, administre les biens. Le bénéficiaire, en contrepartie, a une créance contre le *trustee*, dont le trust déterminera ces objets et ces modalités.

Cependant, les droits du bénéficiaire ne peuvent constituer toute l'essence du trust. Et c'est le point de faiblesse de cette théorie qui en soutient le contraire.

On explique : le trust peut ne pas être constituer en faveur de sujets de droits. Or comme déjà signalé, le trust est valablement établi même en cas d'omission

de désignation du *trustee*. Aussi, l'idée selon laquelle le *trustee* existe seul vis-à-vis des tiers est refusé, la « res » n'est pas le gage de ses créanciers et ne fait pas partie de son patrimoine.

En face de cette première théorie, on trouve une théorie opposée, celle du droit réel, selon laquelle le trust est une division du droit de propriété entre le bénéficiaire et le *trustee*. Ce qui importe selon cette théorie c'est la création chez le bénéficiaire d'un droit réel principal, un droit de propriété, restreint en un sens, car il ne comprend pas le droit d'administrer ; cependant il donne à son titulaire tous les avantages de la propriété, sans lui en laisser ni les charges ni les responsabilités.<sup>35</sup>

Cette théorie est aussi critiquée, on ne peut concevoir que le droit du bénéficiaire soit un droit réel alors que la « res » peut-être un droit personnel. Pour percevoir une division du droit de propriété, on nécessite deux sujets de droits. Cette théorie contient en elle la négation de la singularité du trust. Un trust peut être créé pour accomplir un rêve, ou un désir, de n'importe qu'il imagine le *settlor*, alors comment dire que le trust s'agit d'une division du droit de propriété ?

La relation triangulaire, essence du trust, ne peut être définie comme une répartition de droits entre *trustee* et bénéficiaire, ou comme une relation

---

<sup>35</sup> Pierre Lepaulle, Traite théorique et pratique des trusts en droit interne, en droit fiscal, et en droit international, Rousseau & Cie, 1932, p.28

juridique entre *trustee*, bénéficiaire et *settlor*. Le trust ne peut être définie comme une série de rapports entre trois personnes, alors qu'aucun de ces derniers n'est essentiel pour l'existence du trust. Surtout qu'il existe différents types de trust, et dans certains d'entre eux, l'absence d'un des trois constituants susmentionnés, est sans effet sur la validité du trust. Dans le *constructive trust*<sup>36</sup>, il n'existe pas de *settlor*. Le *trustee* peut ne pas être désigné. Le bénéficiaire n'existe dans de très nombreux types de trusts comme, entre autres, le *charitable trust*.

Face à la faiblesse des deux théories pour définir le trust, il faut rechercher les éléments essentiels à la formation et à la vie du trust. Ces éléments peuvent se résumer en deux : un patrimoine distinct et une affectation.

On explique la raison d'être de chacun de ces deux éléments :

**Le patrimoine :** Par rapport au patrimoine, autrement dit « la res », le trust suppose des droits patrimoniaux sur lesquels il porte. La mission donnée au *trustee* ne suffit pas en elle-même, elle doit être accompagnée d'un rapport direct avec les biens qu'on confie au *trustee*. Ces biens sont l'étoffe du trust, qui doit nécessairement être composé de droits patrimoniaux.

---

<sup>36</sup> Le constructive trust, ou la fiducie induite des faits est une obligation due par une personne ou une entité de garder un droit pour le profit d'une autre personne ou entité. Il est créé lors d'un procès et tombe dans le pouvoir discrétionnaire du juge. Souvent, le dol est nécessaire pour établir ce type de trust, le *trustee* en acquiert ce titre comme résultat d'un dol commis par le titulaire précédent du droit objet du trust.

Ces biens sortent du patrimoine des personnes qui constituent le trust. Ils ne restent dans le patrimoine du *settlor* ou on serait en présence d'un dépôt. Ils ne restent non plus dans le patrimoine du *trustee*, ou on serait en présence d'un don. Ils ne restent, non plus, dans le patrimoine du bénéficiaire.

Les droits patrimoniaux constituent un tout distinct, et constituent en même temps une universalité. La « res » a une individualité propre accentué par le fait que ces biens ont un gardien chargé de les administrer, et que leur gestion et leur destination sont déterminés par l'acte formant le trust, le *trust deed*.

**L'affectation** : Celle-ci est primordiale pour la bonne vie du trust, si elle est impossible, n'est pas spécifique, est illicite ou bien elle est réalisée, le trust tombe<sup>37</sup>.

L'affectation d'un bien c'est en séparer après lui avoir pour ainsi dire confié une mission<sup>38</sup>

Dans les « *express trust* <sup>39</sup>», deux éléments sont présents :

---

<sup>37</sup> Caroline Cassgnabere, Définir l'affectation Réflexion sur la notion d'affectation sous le prisme de la volonté et de l'intérêt, Revue Juridique de l'ouest, 2013, p.162

<sup>38</sup> Pierre Arminjon, La nationalité et de l'indigénat des personnes morales dans l'empire ottoman, Clunet, 1902, p.712.

<sup>39</sup> Le « *express trust* » ou trust exprès, est un trust créé expressément par le *settlor*, et non pas imposé par le tribunal.

1- La précision expresse de la mission du trustee à propos de la distribution des fonds. : le trustee doit savoir sa mission de manière précise.

2- La raison d'être du trust, l'objectif qui explique pourquoi le trust est créé et quelle fin il poursuit. Il se distingue du mobile qui se définit en la cause psychologique qui a mu la volonté. Mais tant que la volonté du settlor intervient à tout moment pour décider la façon de distribution des fonds, l'élément de l'idée directrice a une petite incidence.

Dans les « *implied trusts*<sup>40</sup> », l'affectation ne joue plus de rôle, voir n'existe même pas. Dans les « *constructive trusts*<sup>41</sup> », il n'existe pas de *settlor*, d'où la question d'intention ne se pose plus. Les « *resulting trust*<sup>42</sup> » sont créés par la loi dans les cas où l'intention du settlor ne peut être réalisée. L'affectation semble avoir un rôle réduit dans les cas susmentionnés.

Mais, cette définition semble vaste, si on définit le trust comme un patrimoine affecté, on englobe plusieurs institutions qui sont des patrimoines affectés sans être des trusts comme la fondation, la masse des biens d'un failli, le

---

<sup>40</sup> Un trust créé par le tribunal qui considère qu'une volonté implicite existait de créer un trust.

<sup>41</sup> Un trust crée par décision du tribunal selon les fondements de l'équité.

<sup>42</sup> C'est un « *implied trust* » crée par la loi dans lequel la propriété d'un bien est transféré à une personne sans contrepartie de cette dernière qui, implicitement, contrôle ce bien pour le bénéfice d'une autre personne.



patrimoine des personnes déclarées absentes. La singularité du trust parmi les divers patrimoines affectés, est que le trust permet une affectation parfaitement libre.

Pierre Lepaulle définit le trust<sup>43</sup> comme une institution juridique qui consiste en un patrimoine indépendant de tout sujet de droit et dont l'unité est constituée par une affectation qui est libre dans les limites des lois en vigueur et de l'ordre public.

Il faut signaler que le droit anglo-saxon ne fait pas l'association entre personnalité et patrimoine. La doctrine française<sup>44</sup> en la matière se penche vers la dissociation entre les deux éléments susmentionnés, surtout que beaucoup d'institutions sont des patrimoines sans être des personnes morales comme les fondations ou la fiducie.

#### **d- Structure du Trust**

Plusieurs séquences sont entraînées par la définition du Trust, on explique :  
D'une part, l'affectation des biens doit être réalisée par une volonté. Elle ne se réalise pas par elle-même, d'où la présence du trustee est essentielle pour le fonctionnement du trust, pour exercer les droits qui composent le patrimoine.

---

<sup>43</sup> Pierre Lepaulle, *An Outsider's View Point of the Nature of Trusts*, Cornell, 1928, p.76

<sup>44</sup> R.Panhard, *Le traitement des trusts en droit français*, JCP,1987, p.37

La jurisprudence considère que la volonté doit être celle d'un sujet de droit pour être prise en considération. Une partie de la doctrine<sup>45</sup> a un point de vue contraire car pour eux, ce qui caractérise le sujet de droit c'est l'intérêt et non pas la volonté.

Une autre partie de la jurisprudence admet qu'un groupe d'individus qui n'est pas doué de personnalité morale peut constituer un corps de trustees décidant à la majorité des voix.<sup>46</sup>

Après avoir connu le régime juridique du trust en droit anglo-saxon, on procède dans la partie suivante à étudier la reconnaissance de ce mécanisme sur le plan international.

## **2- Le Reconnaissance du Trust en droit international**

La loi anglaise permet à ses juridictions de dépasser les frontières et se donner elle-même compétence toutes les fois où existe un *trustee* et des biens qui se situent en Angleterre, nonobstant l'endroit où se trouve le trustee dans le monde. En effet, la loi en Angleterre permet à ses juridictions d'assigner un défendeur britannique même si ses fonctions se trouvent à travers les

---

<sup>46</sup> Pierre Lepaulle, (*op.cit.*) p.31

frontières Anglaises, toutes les fois où la matière qui fait l'objet de la cause est l'exécution des trusts résultant d'un acte écrit en vertu duquel la personne à laquelle une assignation doit être signifiée est le *trustee*<sup>47</sup>.

L'article 2 de la convention de La Haye définit le trust comme "*les relations juridiques créées par une personne, le constituant, - par actes entre vifs ou à cause de mort - lorsque des biens ont été placés sous le contrôle d'un trustee dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé*".

Il est important de noter que la loi française n'adopte pas la convention de La Haye concernant le trust.

Les aspects qui distinguent le trust d'autres institutions juridiques sont d'une part sa nature, permanent ou pas, autrement dit révocable ou non, ainsi que l'abdication ou non de la propriété des biens objet du trust par le *settlor*. D'autre part, l'option octroyé au *trustee*, de choisir entre la remise du capital ou de la distribution des gains aux bénéficiaires.

La loi française ne reconnaît pas l'institution du trust. Malgré l'introduction de la loi de la fiducie en 19 Février 2008, l'institution de fiducie n'autorise pas de répliquer les effets, résultats et efficacité de l'institution du trust. En effet, les seules bénéficiaires du mécanisme de la fiducie sont les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ; de plus, la fiducie ne permet de transmission gracieuse de patrimoine.

---

<sup>47</sup> B.A Wortley, (*op.cit.*) p.709

Cependant, la question s'est soulevée à propos des trusts légalement établis dans leur état de création, quant à leurs effets en France, toutes les fois qu'il n'entravent l'ordre public. Il est difficile d'imposer les dispositions fiscales à ces institutions étrangères et protéiques.

La jurisprudence française à examiner l'issue du trust en plusieurs répliques, du domaine successoral au domaine civile. On élabore :

Puisque le trust est étranger, la question de conflit de loi était soulevée, sur laquelle la cour de cassation dit « Qu'il incombe au juge français, saisi d'une demande d'application d'un droit étranger, de rechercher avec les parties et de mettre en œuvre le droit désigné par la règle de conflit de lois.<sup>48</sup>»

La cour de cassation<sup>49</sup> affirme de plus dans un autre arrêt que le juge français doit rechercher si le trust étranger porte atteinte à des règles d'ordre public avant son admission en droit français<sup>50</sup>.

---

<sup>48</sup> Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 22 novembre 2005, 02-20.122, Publié au bulletin [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

<sup>49</sup> Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 29 mai 2001, 99-16.813, Publié au bulletin [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

<sup>50</sup> Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 7 décembre 2005, 02-15.418, Publié au bulletin [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

En 2007, la cour de cassation donna raison à l'administration française en considérant que dans un trust irrévocable, le décès du *settlor* implique la clôture du trust et l'acquisition par les bénéficiaires de la propriété objet du trust, et caractérise ce déroulement d'évènement comme "une mutation à titre gratuit ayant pris effet au jour du décès du constituant et non au jour de la constitution du trust"<sup>51</sup> "

La question suivante s'est posée à la cour de cassation : est-ce qu'un *trustee* puisse agir en justice auprès des tribunaux français afin de revendiquer un droit sur un bien mis en trust. La cour de cassation, dans l'arrêt Belvedere<sup>52</sup>, reconnaît au *trustee* la qualité de créancier dans le cadre d'une procédure collective. Alors, bien que la convention de La Haye<sup>53</sup> n'est toujours pas ratifiée par la France, la cour de cassation reconnaît de manière indirecte les pouvoirs conférés au *trustee*. Ceci est aidé par la création de la notion de propriétaire fiduciaire en 2007, ainsi permettant l'accueil du trust en droit français.

---

<sup>51</sup> Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 15 mai 2007, 05-18.268, Publié au bulletin [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

<sup>52</sup> Cass Com.13 Sept 2011, FS-P, n 10-25,533,

Remy Libchaber, Actualité du droit des sociétés, Bulletin Joly Sociétés, 2011, p.987

<sup>53</sup> Conclue à La Haye le 1er juillet 1985, La convention détermine la loi applicable au trust et régit sa reconnaissance

De plus, dans l'arrêt Zieseniss<sup>54</sup>, la cour de cassation décide que « La constitution d'un trust par lequel le constituant se dépouille d'un capital pour en recevoir les revenus sa vie durant, tout en chargeant le trustee de le remettre, au jour de sa mort, aux bénéficiaires désignés par lui à cette date, réalise une donation indirecte qui, ayant pris effet au moment du décès du donateur par la réunion de tous ses éléments, prend date à ce jour. » Ainsi, la cour de cassation considère, dans cette décision, qu'un trust constitué dans l'état de New York constituait une libéralité indirecte qui se réalise au moment de la constitution du trust. La cour tire des conséquences fiscales de sa conception civile du trust, et considère que la remise aux bénéficiaires des biens transférés dans un trust American caractérise une mutation à titre gratuit prenant effet au décès du *settlor*.<sup>55</sup>

Cependant, la cour de renvoi adopte une solution différente de celle de la cour de cassation.

*« Il ressort des termes des articles 923, 925 et 926 du Code civil, que l'ordre des réductions est à la fois fondé sur le principe de l'irrévocabilité des donations et sur la date du dessaisissement du disposant et d'acquisition de ses droits par le gratifié, qu'en effet, si la donation la plus récente est réduite avant les*

---

<sup>54</sup> Cass Civ. 20 février 1996, 93-19.855, Publie au bulletin [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

<sup>55</sup> Annabelle Pando, Un trust américain, un défunt résident de France, Petites Affiches, Gazette du Palais, 2007, p.3

*donations les plus anciennes, un legs consenti par un testament antérieur à une donation sera cependant réduit avant cette donation*

*Lorsqu'il est établi que l'intéressée s'est lors de la constitution du trust en 1953, dépouillée en faveur du trustee dès cette date, il s'ensuit que ce dépouillement n'était ni irrévocable, ni absolu ; en effet, elle s'était réservée le droit de révoquer en tout ou partie le trust, de réviser tout ou partie de ses biens, sans pouvoir toutefois sans le consentement écrit du trustee, accroître les obligations de ce dernier ou réviser les taux de sa rémunération ou de ses commissions<sup>56</sup>. »*

En effet, elle discute les effets et les caractéristiques de chaque type de trust, révocable ou irrévocable, et examine la dépossession du *settlor* dans chacun de ces deux types du trust. Un trust irrévocable aura le même effet d'une libéralité entre vifs tandis qu'un trust révocable aura les effets d'une libéralité à cause de mort et des legs<sup>57</sup>.

En matière civile, la cour de cassation a confirmé la validité d'un trust étranger toutes les fois qu'il n'est contraire à la loi française. Dans l'espèce, M.X avait institué son épouse légataire de l'usufruit des avoirs du trust, avec toute faculté d'en jouir ou d'en attribuer les revenus. La haute cour décide qu'un tel legs, non contraire à la loi française sur les successions, n'excédait pas la quotité

---

<sup>56</sup> CA Paris 1ère ch., sect. G, 7/04/1999, audience solennelle

Patrick Michaud, Trust ; Droit Civil et Droit Fiscal – Etudes Fiscales Internationales, 2007, p.1

<sup>57</sup> Patrick MICHAUD, (*op.cit.*) p.1

disponible, telle que fixée à l'article 1094-1 du code civil, de sorte qu'elle n'a pas méconnu les règles relatives à la réserve héréditaire<sup>58</sup> ». Cette décision est intéressante puisqu'elle ouvre la porte à une sorte d'échappatoire des dispositions légales stricte.

Une autre décision semble intrigante, dans laquelle la cour de cassation semble embrouiller la loi du trust et la loi de succession. La haute cour casse la décision de la Cour d'Appel pour manque de base légale, pour avoir rejeté « la demande d'un héritier réservataire fondée sur le droit de prélèvement relative à un trust constitué par le de cujus sur des biens aux îles Caïmans, sans rechercher si, selon la loi applicable à la succession mobilière dont dépendait le trust et compte tenu de la nature juridique de ce trust, la stipulation contractuelle qui lui était applicable ne portait pas atteinte à sa réserve<sup>59</sup> »

Dans un ancien arrêt, la cour d'appel de Paris considère en 1971 que la convention de trust constitue un contrat synallagmatique relevant de la loi sous l'empire de laquelle les parties ont entendu se placer, la loi d'autonomie.<sup>60</sup>

---

<sup>58</sup> Cass Civ 1,24 mai 2007, n°05-15445 Inédit

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

<sup>59</sup> Cass Civ 7 décembre 2005 N° : 02-15418, Publié au bulletin

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

<sup>60</sup> La Cour d'Appel de PARIS (*CA Paris 10.01.1970, Courtois de Ganay, Rev. Crit. 1971,518, note Droz*),



Plusieurs critiques peuvent être faits sur la notion que le trust est un contrat synallagmatique, on reviendra à cette idée dans les parties suivantes de cette étude.

Au Liban, la question d'accueil du trust en droit libanais n'a toujours pas atteint la Cour de Cassation, cependant, le Liban connaît l'institution de la fiducie depuis l'élaboration de la loi 520/96 ce qui laisse penser que la solution serait proche de la solution française si la question n'est jamais soulevée.

Après la première guerre mondiale, le *young plan*, un programme qui vise le règlement des répartitions de l'Allemagne, connaissait le trust. Après la seconde guerre mondiale, on trouve le *Trusteeship Council*, un des principaux organes des nations unies, désigné pour superviser le gouvernement des territoires du trust pour le guider à une auto gouvernance ou indépendance. On trouve aussi le mécanisme du trust sur le plan international comme la *Foreign Compensation (Czechoslovakia) Order*<sup>61</sup>. Le *FAO*<sup>62</sup> *trust fund*, et le *Global Crop Diversity Trust*<sup>63</sup>.

---

<sup>61</sup> Ensemble de régulations énoncées pour la distribution des compensations données au gouvernement anglais.

<sup>62</sup> Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, est une agence de l'ONU qui lutte pour la sécurité alimentaire à l'échelle de la planète.

<sup>63</sup> Le Global Crop Diversity Trust, créé officiellement en 2004 en tant que fonds en vertu du droit international, a été reconnu comme un élément essentiel de la Stratégie de Financement

La conférence de La Haye a initiée un nombre de traites internationaux concernant le trust. On reconnaît la convention de La Haye du 5 Octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, la convention de La Haye du 2 Octobre 1973 sur l'administration internationale des successions, la convention de 1 Juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, et la convention de la Haye du 1 Aout 1899 sur la loi applicable aux successions à cause de mort.

### **3- Conditions de validité du trust**

Selon Maitland<sup>64</sup>, le trust est « lorsqu'une personne a des droits qu'elle est tenue d'exercer pour le compte d'une autre personne ou pour l'accomplissement de quelque fin particulière, elle est dite avoir ces droits en trust pour cette autre personne ou à cette fin »

On reprend cette définition donnée par Maitland pour discuter les conditions de validité du trust.

Trois conditions sont requises pour la validité du trust :

---

dans le cadre de la conservation ex situ et la disponibilité des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

<sup>64</sup> F.W.Maitland, W.J.Whittaker, Equity, Cambridge University Press, 2011, p.14

### **a- Intention Précise :**

L'intention du *settlor* doit être précise, toutes les fois qu'il transfère ses biens au *trustee* en vue d'une relation fiduciaire. Il faut que le *settlor* donne les biens avec expression claire de ses intentions et des commandements au *trustee*. Le simple souhait que la personne à laquelle les biens sont cédés, fera ce qu'il faut, ne constitue pas un trust mais une donation.

### **b- Bénéficiaires :**

Le principe est que les bénéficiaires doivent être précisés de manière certaine. Cependant, comme déjà signalé, certains trusts comme le *charitable trust* ne nécessitent pas un bénéficiaire pour sa validité. La loi anglaise donne une période pendant laquelle le bénéficiaire doit être désigné, cette période est entre la fin de la vie d'une des personnes qui étaient présentes lors de la création du trust et l'écoulement de 21 ans qui suivent la fin de cette vie<sup>65</sup>.

### **c- Les Biens affectés :**

---

<sup>65</sup> B.A Wortley, (*op.cit.*) p.700

Jérôme Julien, Muriel Rebourg, Les Patrimoines Affectés, Université Toulouse 1, 2011, p.102

La troisième condition de validité du trust est que les biens, objet du trust, soient désignés de manière certaine. Le *trustee* doit être confié des biens ou des droits certains.

#### **4- Les effets du Trust**

Le trust crée des intérêts propriétaires, *equitable interest*, qui offrent une protection économique plus élevée des contrats qui crée seulement des droits personnels.

L'*equitable interest* est définie par tout ce qui est juste, conformément à l'équité. Cette notion juridique n'existe qu'au système de *commun law* et ne connaît pas de similaire dans le système du droit romano germanique. On explique : imaginons un créancier qui transfère un bien à son débiteur mais ne complète pas toutes les formalités du transfert du bien qui permet au débiteur d'acquiescer complètement le bien. En droit foncier dans le système romano germanique, on connaît l'usus, le fructus et l'abusus. Celui qui détient l'abusus peut disposer du bien et de l'aliéner, cependant celui qui détient le fructus peut seulement disposer des fruits du bien, et celui qui détient de l'usus a le droit d'user le bien. Dans le système anglo-saxon, celui qui détient le *legal title* sur le bien peut le vendre, mais celui qui détient le *equitable title* peut seulement disposer des fruits du bien et user le bien mais ne peut l'aliéner.

*L'equitable interest* du bénéficiaire est un terme très vaste. Le bénéficiaire n'a pas le *legal title* du bien objet du trust, il n'a pu le vendre ou l'aliéner, mais a le droit au *equitable title* de ce bien, il peut disposer des fruits et user les biens objets du trust.

Les effets de la transmission des biens par le *settlor* au *trustee* est de transmettre aux bénéficiaires non pas seulement les droits personnels du *settlor* mais aussi les intérêts équitables qui lie le *trustee* et chaque personne qui reçoit les bénéfices du trust. Cependant, le *trustee* a droit à une compensation pour ses services d'avoir géré les biens objet du trust. Le *trustee* a aussi droit à avoir une avance sur les frais dû aux tiers résultant de la gestion du trust.

Cette avance des frais a un privilège sur tout autre droit du aux bénéficiaires. Si le *trustee* tombe en faillite, les tiers qui ont droit aux frais de gérance auront la capacité d'agir en justice pour recouvrer ces frais en priorité, avant que les bénéficiaires du trust ne puissent recevoir leurs parts.

Les bénéficiaires ont un *equitable interest* sur les biens objet du trust. On explique le *equitable interest*<sup>66</sup> par l'exemple suivant, le *trustee* décide ce qui entre au sein du trust à condition qu'il se limite a la mission que le *settlor* lui a confié ; alors si les biens du trust étaient des actions dans une société et que le *settlor* n'a pas signalé qu'il doivent être d'une certaine société exclusivement, le *trustee* a le droit de vendre certains actions d'une société et de le substituer par des actions d'une autre société, alors le bénéficiaire a un *equitable interest*

---

<sup>66</sup> Julien Coallier, Affidavit of Equitable Interest, Paperback, 2017, p.35

directe sur ces actions. Mais si le *trustee* achète une propriété dans un pays étranger, alors que ceci est hors sa mission, on est devant trois scénarios. Le premier est que la valeur de la propriété augmente, les bénéficiaires peuvent accepter cet achat car ils ont réalisé un gain. Le second scénario suppose que la valeur de la propriété diminue, les bénéficiaires peuvent dire que le *trustee* a agi pour son propre intérêt et contre leurs intérêts, dans ce cas le *trustee* doit rendre la valeur payée au trust. Le troisième scénario, est que le *trustee* dans le second scénario ne soit pas solvant, les bénéficiaires peuvent mettre une hypothèque sur la propriété achetée par le *trustee* et en cas de la vente de la propriété ils retirent leurs parts du prix de vente.

Le trust est *overreachable*, ceci signifie que si le *trustee* agissant dans capacité, vend des actions, les bénéficiaires perdent tout droit dans ces actions, *equitable interest*, mais on a droit alors au prix de ces actions chacun selon sa part, et dans le cas où le *trustee* achète des actions, les bénéficiaires acquièrent du *equitable interest* toutes les fois que le vendeur connaît que la qualité du *trustee*.

Dans le cas où le *trustee* agit en dehors de sa capacité, ou dans le cas où le *trustee* achète d'une personne qui ne connaît pas la qualité du *trustee*, les bénéficiaires ont un certain droit de trace sur les actions vendues et peuvent agir directement sur ces actions<sup>67</sup>.

---

<sup>67</sup> David Hayton, The distinctive characteristics of Trust in Anglo Saxon Law, La convention de La Haye, 2003, p.5

Le *trustee* peut être changer par le *settlor* ou bien par le *protector* choisi par le *settlor* qui soit doté de ce pouvoir dans le *trust deed*.

En Angleterre, le trust a une durée de vie, celle-ci est 21 ans après le décès de la dernière personne qui était présent lors l'établissement du trust, ou bien après 80 ans spécifié par le *settlor*<sup>68</sup>. Aux Etats Uni, cette durée est fixe à 21 ans.<sup>69</sup>

---

<sup>68</sup> Perpetuities and Accumulations Act 1964, Angleterre

<sup>69</sup> Uniform Trust Code, 2000, Ratifié en 2018-2019.

## **II- Tentative de qualification du trust**

Le point de cette étude est d'introduire un mécanisme juridique étranger à notre propre régime, il serait sage de voir les obstacles qui s'opposent à cette introduction, afin de les lever. Ces obstacles peuvent être de plusieurs natures ; quelques obstacles naissent de la nature d'entités juridiques qui sont permises d'opérer par le législateur, du type des contrats dont les parties ont la permission de conclure, ou bien par l'adoption, par le législateur, d'une certaine théorie de droit.

### **A- Obstacle des législations intérieures :**

On procède à une étude des entités juridiques existantes en droit Libanais, les types de contrats permis, et le principe selon lequel on nécessite une personnalité, physique ou morale, pour posséder.

1. Entités juridiques présentes en droit libanais

2. Types de contrats permis en droit libanais

3. Nécessité de personnalité morale distincte comme condition primordiale de la possession.



## **1- Entités juridiques présentes en droit libanais**

Une entité juridique est toute personne morale, institution, entreprise, organisme gouvernemental, ou organisation caritative qui dispose d'une part d'une existence légale et d'autre part la capacité de conclure des accords ou des contrats. Existe-il une entité similaire, en sa structure, formation ou mode d'emploi, à la conception du trust ?

### **a- La société en nom collectif**

La société en nom collectif est une société constituée de deux personnes ou plus. Elle se caractérise par la contribution personnelle de chaque associé et par la responsabilité personnelle de chacun d'eux de tout engagement de la société. La loi libanaise ne requiert aucun capital minimum pour sa création.

### **b- La société en commandite simple**

La société en commandite simple, est une société en nom collectif mais dans laquelle les associés se divisent en deux types, les associés gérants et les associés limités. Les premiers ont le droit de contrôle sur les affaires de la société et sont responsables de tout engagement de la société, tandis que les silencieux se limitent à la contribution financière et sont responsables à la limite de leur contribution.

### **c- La société en participation**

La société en participation est une sorte de groupement d'associés connue seulement par ces associés, dans l'objectif de réaliser un certain objectif. Ce groupement d'associés est créé par un accord entre les parties qui énonce les droits et les engagements et la participation de chacun des associés. Tout associé est tenu responsable de ses propres biens.

#### **d- La société à responsabilité limitée**

La société à responsabilité limitée, est une société formée entre un minimum de trois associés et un maximum de vingt personnes. La loi oblige l'inscription de SARL après le nom anonyme de cette société. Son capital minimal est de cinq millions de livres libanaises qui doit être entièrement payé lors de sa création. Sa caractéristique principale, comme son nom l'indique, est la responsabilité limitée de chaque associé aux parts qu'il détient. L'approbation préalable des associés représentant les trois-quarts des associés est requise pour l'aliénation des parts de la SARL à un tiers.

#### **e- La société anonyme**

La société anonyme est une société constituée par un nombre minimum de trois associés. Les parts de cette société sont divisés en des actions, ceux-ci donnent droit à chaque actionnaire à l'adhésion et la gestion de la société, ainsi qu'un droit de vote. Les actions de chaque actionnaire peuvent être aliénés par simple choix de celui-ci. Son capital minimal est de trente millions de livres libanaises. La responsabilité de chaque actionnaire est limitée à la valeur des parts qu'il détient. Un conseil d'administration constitue d'un nombre entre 3 et 12

membres, a la tache de la gestion de la société. La loi libanaise suppose que la majorité des membres du conseil d'administration soit libanaise. De plus, toute société anonyme qui souhaite acquérir des droits immobiliers sur une surface excédant trois milles mètres carrés sur le territoire libanais doit avoir la permission du gouvernement.

## **f- Les Fonds D'investissements**

Dans un but de moderniser le marché financier libanais, le législateur édicte la loi n 705 le 30 Novembre 2005, introduisant ainsi la pratique de titrisation des actifs. Cette loi était la réaction du législateur a l'arrêté intermédiaire n 8898<sup>70</sup> de la Banque Du Liban datant du 26 Novembre 2004 dans lequel le gouverneur de la BDL introduit l'idée de la titrisation. Celle-ci est définie comme « l'opération par laquelle, toute personne cède ses actifs, ou créances à un fonds commun des actifs dirigé par une société spécialisée qui finance leur acquisition par l'émission de titres négociables, certificats de titrisation ou titres de créances<sup>71</sup>. » D'où, elle se repose sur la transformation des actifs ou créances en valeurs mobilières pour les mettre sur le marché des capitaux afin d'amortir le prix des actifs au cédant.

Le fonds, pilier du mécanisme de titrisation, n'est pas doté de la personnalité morale, sujet qu'on discutera dans la partie prochaine, et n'est permis que de réaliser les opérations énumérées par l'article 3 de la loi 705/2005, qui se résumant par l'acquisition des actifs affectes par le processus de titrisation, l'émission des certificats de titrisation qui représente la part dans la propriété

---

<sup>70</sup> Journal Officiel n65, 9 Decembre 2004, p.12005

<sup>71</sup> Fady Nammour, Loi Libanaise sur la titrisation des actifs : convergences et divergences avec le droit français, Revue Juridique de l'USEK n10, 2009, p.281

du fonds, et le paiement au constituant de ce fonds la somme convenue pour l'affectation de ces actifs

La gestion du fonds est confiée, aux termes de l'article 10, à une société qui va donner une voix au fonds et ainsi exprimer ses vœux. Elle représente le fonds à l'égard des tiers et dans toute action de justice. La société agit comme mandataire, mais ce mandat se distingue de celui du droit commun par le fait qu'il est irrévocable, que la société de gestion exerce son mandat sans mandant vu que le fonds n'a pas de personnalité juridique, et que ce mandat ne cesse que pour les causes prévues par la loi<sup>72</sup>.

L'article 12 de la loi 705 stipule que le fonds est interdit d'effectuer aucun acte que par l'intermédiaire d'un directeur, la société. L'article 10 énumère les différents types de sociétés de gestion des actifs. On ne va reprendre l'énumération susmentionnés, on se contente de signaler que la société de gestion est une société anonyme, que la loi ne lui désigne pas un capital minimum comme condition d'opération comme société de gestion, ni des dispositions spécifiques d'allégeance nationale de ce capital.

Aux termes de l'article 18 de la loi 705 susmentionnés, les actifs du fonds doivent être déposés auprès d'un dépositaire qui peut être soit une banque soit un établissement financier ou tout autre établissement. Rien n'interdit que la société de gestion qui cède ses actions soit désignée comme dépositaire. Le dépositaire est dépourvu de toute autorité affectant le fond, ce pouvoir est réservé à la société de gestion. Le dépôt concerne les titres des actifs, tandis

---

<sup>72</sup> Fady Nammour, (*op.cit.*), p.288

que les liquidités sont inscrites au nom du fonds dans un compte qui fonctionne uniquement sous la signature de la société de gestion<sup>73</sup>.

### **g- La société Holding**

Le décret-loi 45/83, modifiée en 2006, introduit la société Holding en droit libanais. Il s'agit d'un type spécial des sociétés anonyme qui peut engager dans des pratiques déterminés par la loi de manière stricte :

- Acquisition d'actions et de participations dans des sociétés à responsabilité limitée ou anonymes, étrangères ou libanaises, établies ou participer à leur création.
- Administrer les sociétés dans lesquelles elle détient des actions ou des participations.
- Accorder des prêts aux sociétés dans lesquelles elle détient des actions ou de la participation.
- Posséder des brevets d'inventions, privilèges et des marques déposées ainsi que tous autres droits, les louer aux entreprises opérant au Liban et à l'étranger.
- Posséder des biens mobiliers et immobiliers et les enregistrer pour les utiliser aux fins de ses activités.

La loi exige un minimum de trois actionnaires, qui peuvent tous être des étrangers. Le conseil d'administration est composé comme celui de la société

---

<sup>73</sup> H. Hovasse, La titrisation, JC Banque Credit Bourse, 2008, 2260 n 56

anonyme sauf que tous les membres peuvent être étrangers. Son capital minimum est de trente millions de livres libanaise. Ce type de société bénéficie d'un traitement fiscal préférentiel, les Holding sont exonérées des impôts sur les bénéfices et sur la distribution des dividendes.

### **h- La société offshore**

La société offshore, une autre variété des sociétés anonymes, instituée par le décret-loi 46/83 modifiée en 2008. Le nombre minimum d'associés exigés est de 3 qui peuvent être tous des étrangers, avec un conseil d'administration composé de 3 à 12 membres qui peuvent aussi être tous des étrangers. Ses opérations sont limitées par la loi :

- L'administration de compagnies et d'établissements hors du Liban incluant l'exportation des services, de logiciels à ces établissements.
- Opérations de commerce à trois ou plusieurs incluant négociations et projets de contrats, expédition de marchandises et faire des factures pour des transactions hors du Liban ou dans la zone franche libanaise comprenant les services pour stocker les marchandises dans la zone franche afin de les exporter.
- Exécuter des activités liées à l'expédition maritime.
- Acquisition d'actions ou de parts et de stocks dans des sociétés étrangères, des compagnies ou des établissements et emprunter à ces établissements dans lesquels la société

offshore tient plus de 20% de leurs capitaux. L'administration de compagnies et d'établissements hors du Liban incluant l'exportation des services, de logiciels à ces établissements.

- Opérations de commerce à trois ou plusieurs incluant négociations et projets de contrats, expédition de marchandises et faire des factures pour des transactions hors du Liban ou dans la zone franche libanaise comprenant les services pour stocker les marchandises dans la zone franche afin de les exporter.
- Exécuter des activités liées à l'expédition maritime.
- Acquisition d'actions ou de parts et de stocks dans des sociétés étrangères, des compagnies ou des établissements et emprunter à ces établissements dans lesquels la société offshore tient plus de 20% de leurs capitaux....

Bien qu'elle est formée au Liban, la société offshore n'a pas droit d'opérer que dans les zones franches libanaises ou étrangères. Elle bénéficie d'un système fiscal préférentiel en vue qu'elle est exonérée des impôts sur les bénéfices et de la distribution des dividendes.

## **i- La fiducie**

La fiducie entre en vigueur au Liban en 1996 lors de la promulgation de la loi 520/1996. Cette loi intervient pour introduire un nouvel outil juridique en droit libanais. Ce qui est digne d'être remarqué est la manière de rédaction de la loi

elle-même, qui semble inspiré en quelque sorte du droit Anglo-Saxon, du fait que la loi commence par la définition des institutions financières et procède à la définition des autres termes juridiques avant de signaler leurs droits et leurs obligations, chose commune en droit anglo-saxon mais rarissime en droit romano-germanique.

Le deux premiers articles de la loi 520 stipule que les « institutions dont l'objet principal est la gestion des biens mobiliers, la gestion des placements et investissements, l'intermédiation financière, la gestion des prêts consortiaux, la gestion des organismes de placement collectif, l'émission et le lancement des divers titres de créance, les opérations de rachat et de vente d'instruments financiers, l'octroi à titre professionnel de tous genres de crédits et de prêts et toute autre opération y afférant, sont autorisées à exercer une activité fiduciaire.” On se suffit par la simple définition de la fiducie dans cette partie, vue que ce terme va être abordé de manière approfondie dans la seconde partie. L'article 3 de la loi 520 énonce que « Le contrat fiduciaire est un acte par lequel une personne physique ou morale, le fiduciaire, confère à une autre personne, le fiduciaire, le droit de gérer et de disposer pour une durée déterminée de droits ou biens mobiliers, l'actif fiduciaire.

## **j- Le Waqf**

Le Waqf est un organisme juridique présent au sein du régime juridique libanais, qui vient d'inspiration musulmane. Jadis, cette institution était utilisée intégralement pour des buts religieux. Suite au mandat français sur le Liban, la loi des Waqfs fut réaménagé par le biais d'une législation spéciale qui est bien



inspirée par la Charia. Les communautés chrétiennes adoptent elles aussi le concept de Waqfs avec ce qui proportionnelle avec les lois de chacune de ces communautés <sup>74</sup>.

Plusieurs définitions peuvent être adoptés pour le Waqf. Une première définition<sup>75</sup> le considère comme « un acte de fondation qui immobilise un bien pour distribuer ses revenus à une œuvre pieuse, d'utilité publique ou familiale ». D'autres<sup>76</sup> considèrent le « waqf comme l'affectation permanente, par une personne, de tout ou partie de ses biens, à des fins religieuses ou de bienfaisance ».

Il existe plusieurs types de Waqfs. On connaît le Waqf charitable, le Waqf de famille, et le Waqf qui s'associe à un droit d'usufruit. Reste que les toutes les variétés du Waqf possèdent des caractéristiques communes.

La particularité du waqf, demeure dans l'inaliénabilité qu'il instaure. Le Waqf immobilise la propriété, il impose une inaliénabilité sur les biens qui font partie du Waqf, ceci conduit à l'impossibilité d'aliéner la propriété de manière onéreuse ou gratuite, aussi bien que via le biais de succession. De plus, une personne ne peut s'approprier des biens du Waqfs par la prescription. Il est

---

<sup>74</sup> Une loi votée en 1947 pour créer une juridiction spéciale pour les waqfs non musulmans.

<sup>75</sup> Marches fonciers et immobiliers a Beyrouth, Nathacha Aveline, CERMOC, 2000, p.22

<sup>76</sup> Bchara Karam, Quelques Reflexions sur le Waqf, USEK, 2011

toujours possible de créer des contrats de bail selon la « ijara tawila » ou « ijaratayn ».

L'établissement du Waqf crée une entité juridique indépendante de la personne qui crée le Waqf, aussi dit, « al waqif », qui est doté d'un patrimoine distinct de celui de son créateur.

Le waqf est établi par un document écrit et enregistré au registre foncier pour qu'un waqf soit considéré valide et ait ses effets légaux.

Il prend ses effets dès son élaboration par le Waqif. Le bénéficiaire a la capacité de refuser le Waqf, dans ce cas, le Waqf irait à un autre bénéficiaire et enfin à une institution charitable désignée par le Waqif.

Le mode de gestion des "waqf" dépend de la confession de l'administrateur. Les chrétiens ont une gestion moins contrôlée que les musulmans. On n'entre pas dans les détails de la gestion vue que c'est hors le champ de notre étude.

## **2- Les types de contrats permis en droit libanais**

Le code des obligations et des contrats divise les contrats en deux types, les contrats nommés, autrement dit contrats spéciaux, et les contrats innomés. Les contrats nommés, qui intéressent cette étude, sont les contrats que le législateur en a organisé le régime par des règles spécifiques dans un but de réguler les contrats les plus utilisés. Le législateur libanais, dans la seconde

partie du code des obligations et des contrats, énonce les règles régissant les contrats nommés. On sera, dans notre étude, en mesure d'agrèger le trust qu'on cherche à qualifier, avec les différentes modalités de contrats nommés.

De plus, le législateur libanais introduit le contrat de fiducie que plusieurs dénommé comme le parallèle du trust, d'où l'importance d'en connaître le régime juridique.

On procède par étudier le rôle du contrat en droit libanais.

### **a- Le rôle du contrat en droit Libanais :**

Le droit commercial place le contrat dans une place de choix parmi les sources de droits subjectif. Pour le code de commerce, on ne peut procéder à une activité commerciale sans contrat, du seul fait que les actes de commerces sont des contrats ou des opérations contractuelles. Ainsi, dès lors qu'il existe un acte de commerce, le droit commercial s'applique.<sup>77</sup> L'article 221 du code des obligation et des contrats lance le principe de la force obligatoire des contrats. En cas de silence du code de commerce, on applique les dispositions du droit civil. Ainsi, la force obligatoire des contrats domine les relations juridiques commerciales, sauf dispositions législatives impératives qui l'emportent sur la volonté des parties. Reste que le droit commercial ne limite pas la volonté des parties de façon significative, les règles a force obligatoire sont rares vue que le régime libanais est un régime libéral qui encourage l'initiative individuelle.

---

<sup>77</sup> Amine Barsa, La Pratique du droit commercial, USEK, 2018 p.9

Le tableau contractuel libanais est en mutation perpétuelle. Les contrats conquièrent de nouveaux terrains, sous nouvelles modalités.

Les pratiques contractuelles quotidiennes se caractérisent par un certain dynamisme du fait qu'on invente toujours des pratiques contractuels sans avoir recours à une modification législative. Le législateur libanais est insensible aux avancements en droit commercial et financier que connaissent les pays étrangers, et se trouve parfois dépassé par la pratique commerciale mondiale. Ceci rend le commerce libanais un commerce familial ou artisanal<sup>78</sup>. Le droit libanais, une fois suffisant aux besoins des commerçants libanais, se trouve de nos jours lacunaires. Le droit du contrat libanais connaît une certaine rigidité, qui ne fut modifier que dans certaines opportunités dans les deux dernières décennies.

Le législateur libanais, bien qu'en retard en comparaison avec ses similaires étrangers, n'a pas entièrement abandonné la piste de la législation commerciale. La rigidité législative libanaise fut assouplie, lorsque le législateur propose de nouveaux modèles contractuels, souvent inspirés de modèles étrangers, aux particuliers et aux praticiens. Sans avoir touché au monument solide du droit commercial qui date de 1942, le législateur succombe aux pressions internationales et vote des nouvelles lois dans la dernière décennie, en introduisant la pratique de la fiducie par le biais de la loi 520/96.

Joyau de la législation financière, cette loi insert un jumeau du trust Anglo-saxon dans notre régime juridique. Cependant, cette loi reste méconnue du public.

---

<sup>78</sup> Herve Lecuyer, Le contrat au Liban en 2001, Conference a Cedroma, 2001

## **b- Les contrats nommés :**

La pratique et la coutume sont la cause de naissance de plusieurs contrats, habituellement utilisés<sup>79</sup>. Ainsi, le législateur tend à promulguer des mesures pour chacun des contrats courants dans la pratique afin d'atteindre l'uniformisation de ces pratiques contractuelles<sup>80</sup>.

On ne va procéder à une étude détaillée de chaque type de ces contrats vu leur pluralité. On se suffit d'une énumération de ces contrats, en nous concentrant sur certains types d'entre eux lorsque la situation le nécessite.

Le législateur libanais énumère plusieurs contrats nommés, entre autres nous connaissons le contrat de vente, la vente à réméré, la promesse de vente, l'échange, le bail, les libéralités, le dépôt, le séquestre, le louage de services, le mandat.

Les libéralités nous intéressent vu la solution adoptée par la jurisprudence française, comme on va démontrer dans la partie prochaine, qui rapproche le trust d'une libéralité.

---

<sup>79</sup> Nicholas Kasirer et Pierre Noreau, Sources et instruments de justice en droit privé, Montréal, Themis, 2002, p.14

<sup>80</sup> Pascal Frechette, La qualification des contrats, Université Laval, 2010, p.383

Il s'agit de tout acte juridique solennel à titre gratuit par lequel une personne s'engage à transférer la pleine propriété, ou la nue-propriété, ou même l'usufruit d'un bien quelconque, meuble ou immeuble, à autrui sans contrepartie. La libéralité peut être faite avec ou sans obligations, dites charges, qui incombent au bénéficiaire d'exécuter en acceptant la libéralité.

La loi distingue entre deux genres de libéralités, les donations et les legs. Toute libéralité faite entre vivants est nommée donation, tandis qu'une libéralité effectuée au moyen d'un testament est dite legs.

### **i- La Donation**

La donation est la disposition entre vifs par laquelle une personne cède tout ou partie de ses biens à une autre sans contre-prestation correspondante<sup>81</sup>.

### **ii- Le Legs**

---

<sup>81</sup> Article 504 – COC

Un legs est toute libéralité faite par le biais d'une disposition testamentaire. Il s'agit d'une amputation du patrimoine du dépositaire, au profit d'une personne, rédigé dans un testament.

Le régime successoral libanais diffère selon la confession de la partie intéressée. Le Liban connaissait dorénavant une loi successorale en principe unique. La loi de 29 Juin 1959 vint briser l'unité en la matière en stipulant qu'elle s'applique uniquement à toute personne non-musulmane<sup>82</sup>. La comparaison entre le régime applicable aux musulmans et celui applicable aux non-musulmans ne nous intéresse dans cette étude, à l'exception de noter que la loi de 1959 offre une liberté de tester plus étroite que la loi régissant les musulmans. On s'intéresse aux successions contractuelles plutôt que les successions légales.

Le fait que la libéralité retranche du patrimoine du disposant fait que tout acte de libéralité a des incidences directes sur la dévolution successorale. Raison pour laquelle la loi de 1959 intervient dans certains cas pour imposer des réserves et des quotités disponibles aux disposant, sous peine de nullité du legs. La logique de ces restrictions est qu'il faut protéger le disposant contre la facilité pour l'intérêt de sa famille et des créanciers.<sup>83</sup> Cette notion sera abordée de manière plus approfondie plus tard.

---

<sup>82</sup> Emile Tyan – Notes Sommaires Sur Le Nouveau Régime Successoral au Liban – Paris – Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence – 1960, p.73

<sup>83</sup> Les Libéralités – Ibrahim Najjar – 1974 – p.13 مكتبة لبنان ناشرون

### **3- La nécessité d'une personnalité morale comme condition primordiale de la possession.**

#### **a- La personnalité juridique :**

La personnalité juridique revêt une importance élevée dans le régime juridique romano germanique. La question de personnalité juridique

Le concept de personnalité juridique est le déterminant des paramètres du rattachement des entités juridiques étrangères à l'ordre juridique locale.

La notion de personnalité juridique est problématique, il existe une difficulté de concilier la personnalité juridique des sociétés, et la responsabilité illimitée de ceux-ci.

L'élaboration de la théorie générale des personnes morales voit ses premiers vestiges à Rome<sup>84</sup>. On aperçoit l'entité juridique de manière distincte de l'ensemble des associés qui la constitue. Le concept d'*universitas*, consacre en droit ce qui existait en fait, et institue un développement remarquable dans la conception patrimoniale des entités juridiques. En effet, la personnalité morale était une fois considérée comme un artifice créé pour des raisons d'efficacité<sup>85</sup>.

---

<sup>84</sup> R.Saleilles, De la personnalité juridique, histoire et théories, Librairie Arthur Rousseau, 1992, p.1

<sup>85</sup> F.Von Savigny, Traite de droit romain actuel, Firmin Didot Frères, 1845, p.38



Kelsen<sup>86</sup> affirme que « La personne physique n'est pas un homme, mais l'unité personnifiée des normes juridiques qui investissent de droits un seul et même individu ». Cette conception de fiction de la personnalité morale tombe en faillite, et on voit naître une nouvelle notion qui considère la personnalité morale une réalité institutionnelle. Selon cette théorie, l'institution est un être qui a une organisation sociale qui a une existence objective et concrète<sup>87</sup>. Cependant celle-ci est un concept sociologique et doit être remplacé par une entité qui possède la forme et la substance nécessaire pour définir ce concept dans l'ordre juridique.

Actuellement, la doctrine en droit anglo-saxon semble considérer que le débat sur la nature de la personnalité est dépassé<sup>88</sup>. La notion de fiction de la personnalité morale gagne en droit anglo-saxon. Certains<sup>89</sup> considèrent que la personnalité morale est un mécanisme de répartition des risques économiques des entités. D'autres<sup>90</sup> la résume en un contrat entre associé et entre associés et tiers. La jurisprudence du commun law refuse de reconnaître une

---

<sup>86</sup> H.Kelsen, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, p.225

<sup>87</sup> S.Romano, *Ordinamento Giuridico*, Traduit par Lucien Francois et Pierre Gothot, Dalloz, 1975, p.56

<sup>88</sup> H.L.A Hart, *Definition and theory in jurisprudence*, Clarendon Press, 1953, p.17

<sup>89</sup> Posner, *Economic Analysis of Law*, Little Brown & Co, 1986, p.368

<sup>90</sup> B. Bouckaert, *Bibliography of Law and Economics*, G. de Geest, 1992, p.94

personnalité juridique à des organisations dont ils ne contestent pas la réalité par ailleurs<sup>91</sup>.

Tout régime juridique adopte une conception distincte de la personnalité morale. Certains<sup>92</sup> considèrent que la source fondamentale des divergences théorique reste l'opposition entre les thèses de la fiction et de la réalité de la personnalité morale. On distingue plusieurs types de rattachement, le rattachement juridique et le rattachement politique. Dans le premier type de rattachement, le système anglo-saxon adopte est celui de la loi de la constitution, tandis que le système romano-germanique adopte la loi du siège social réel. Le second type de rattachement est lié à la notion de contrôle.

La doctrine en droit romano-germanique est celle de la réalité technique. Selon cette dernière, on reconnaît la personnalité morale à des entités qui n'en bénéficient pas législativement, comme les comités d'établissements et la masse des créanciers dans la faillite<sup>93</sup>. Au Liban, la cour de cassation<sup>94</sup> considère, que la personnalité morale de la société est liée à son existence sur le terrain commercial et à son exercice des travaux de manière régulière et non pas de son inscription au registre commercial.

---

<sup>91</sup> Bonsor c. Musicians Union, 1954, Ch 479, 507

<sup>92</sup> Alain Prujiner, Les Cahiers de droit, Faculté de droit de l'université Laval, 1990, p. 1055

<sup>93</sup> Cass. Com 17 Janvier 1956, JCP 1956, 9601

<sup>94</sup> Cass Civile, 1ère Chambre, 17/6/2003,

La personnalité morale d'une société revêt une importance élevée dans notre régime juridique. Sans elle, une entité n'a pas d'existence envers les tiers, ne peut aussi approprier des biens. Il ne s'agit pas d'un simple contrat entre les associés d'une part, et entre les associés et les tiers d'autre part. Observons la société en participation qui est un groupement d'associés connue seulement par ces associés, dans l'objectif de réaliser un certain objectif. Cette société n'est connue qu'entre les associés qui la forme, elle n'a pas une personnalité morale. Elle n'a pas la capacité d'enregistrer des biens, mobiliers ou immobilier en son nom. Elle ne peut être enregistrée. Elle ne peut contracter en son nom mais chaque partie se contracte en son propre nom, et le fait que les tiers aient connaissance de l'existence d'une société en participation ne lui donne pas une personnalité morale.

Ceci signifie qu'une entité juridique au Liban a besoin d'une personnalité morale pour avoir la capacité d'agir, de contracter, et de s'approprier des biens.

### **b- Le Patrimoine :**

*“Le patrimoine étant une émanation de la personnalité, et l'expression de la puissance juridique dont une personne se trouve investie comme telle, il en résulte : que les personnes physiques ou morales peuvent seules avoir un patrimoine ; que toute personne a nécessairement un patrimoine [...] ; que la même personne ne peut avoir qu'un seul patrimoine, dans le sens propre du mot.*

*[...] Le patrimoine est, en principe, un et indivisible comme la personnalité même<sup>95</sup>*

Aubry et Rau développent en XIXe siècle une théorie d'unicité du patrimoine, selon laquelle il correspond un seul patrimoine pour toute personnalité juridique. C'est la théorie de patrimoine-personnalité<sup>96</sup>. Chaque personne en dispose d'un patrimoine indivisible.

Le patrimoine, par définition, est la totalité des biens et des obligations qu'une personne détient. Il est évaluable en argent. Il s'agit alors d'une universalité regroupant l'actif et le passif. Il émane de la personnalité, et ne peut être arraché de celle-ci. Les deux sont alors indivisibles.

Le patrimoine se caractérise par trois idées, il est une universalité juridique, lié à une personne, et ne contient que des droits pécuniaires.

L'universalité du patrimoine fait que les éléments actifs sont liés aux éléments passifs, permettant aux créanciers de se payer sur l'actif, et leur donnant un droit de gage général sur la totalité du patrimoine du débiteur<sup>97</sup>. De plus, les héritiers héritent la totalité du patrimoine, l'actif et le passif.

---

<sup>95</sup> Aubry et Rau – Cours de Droit Civil Français d'après la méthode de Zacharie – 4ème édition – Revue et complète – Tome Huitième

<sup>96</sup> J-Ph Levy et A. Castaldo, Histoire du droit civil, Dalloz, 2010, 2 ed. P312.

<sup>97</sup> Article 268 COC

La seconde caractéristique nous intéresse le plus. Le fait que le patrimoine soit, et doit, être lié à la personne. Aubry et Rau le considère « l'émanation de la personnalité et l'expression de la puissance juridique dont une personne se trouve investie comme telle ».

Selon cette théorie, la condition primordiale pour l'existence d'un patrimoine, est l'existence d'une personne. Seule cette dernière a un patrimoine, et on ne puisse imaginer un patrimoine en absence du support d'une personne, physique ou morale. Ceci prohibe aucune institution non dotée de personnalité morale d'avoir un patrimoine, ainsi de s'approprier de biens ou de droits. L'existence de la personnalité juridique est le corolaire du patrimoine. Les deux sont nécessaires l'un pour l'autre, la personnalité juridique octroi à une personne l'aptitude d'avoir des droits et des obligations. Une personne ne peut exister sans patrimoine, un patrimoine ne peut exister sans personnalité juridique. En cas de décès, la personnalité cesse d'exister, ainsi le patrimoine doit lui-même disparaître ; cependant, le législateur intervient pour assurer la continuation du patrimoine du défunt dans les mains de l'héritier. On ne peut concevoir un cas où les droits et obligations qui forment le patrimoine, soient sans détenteur.

Finalement, le patrimoine contient seulement les droits qui puissent être valoriser de manière pécuniaire, pour qu'elles puissent être saisi par les créanciers ; raison pour laquelle on ignore les droits sans valeur pécuniaire.

Tel prohibition est un vrai ennui puisque ces institutions, privés de personnalité, ne serait recevoir des donations ou des legs. Alors, comment faire pour les

Trusts ? Des institutions notoirement connues de n'avoir une personnalité morale.

## **B-Tentative de qualification et d'adaptation**

Comment peut-on qualifier une institution juridique étrangère à notre système juridique ? Habituellement, la qualification est une œuvre à la fois intellectuelle, aussi bien que réel. Il s'agit d'appliquer les règles de droits convenables, en concevant des éléments de fait, par des mécanismes juridiques. L'interprétation juridique se base alors sur la qualification juridique. C'est la manœuvre de lier la réalité au droit.

L'opération est simple : on immisce un élément de fait dans une catégorie juridique, en appliquant les critères de cet élément a la catégorie juridique convenable. Opération qui semble réalisable facilement lorsqu'il s'agit d'un élément que notre régime juridique l'a déjà prévu, nous donnant ainsi les critères nécessaires pour accomplir la tache de qualification. Néanmoins, cette tâche s'avère difficile toutes les fois qu'on parle d'une institution juridique étrangère à notre régime juridique.

L'ensemble de nos règles de droit ignore le principe du Trust, bien que les législateurs de plusieurs pays adoptant le régime romano germanique ont tenté souvent d'introduire des solutions en la matière comme l'introduction du mécanisme de Fiducie.

On procède par la présente partie à une exploration des différentes tentatives données avant nous, que ça soit par la jurisprudence, la doctrine ou par le législateur, d'intégrer le mécanisme du Trust, dans le système romano germanique, auquel le régime juridique Libanais, appartient.

1. Solution donnée par la jurisprudence française
2. La réalité du trust
3. Le patrimoine en vue de la théorie classique face à la théorie moderne
4. La qualification du Trust

### **1- Solution donnée par la Jurisprudence Française :**

Étant donné que le régime juridique Français est assez similaire au régime juridique Libanais, on s'inspire de la jurisprudence française qui avait qualifié le Trust comme une donation.

#### **a- Le Trust : Une libéralité**

Il s'agit du fameux arrêt Zieseniss<sup>98</sup> dans lequel la cour de cassation décide que la constitution d'un trust par lequel le constituant se dépouille d'un capital pour en recevoir les revenus sa vie durant, tout en chargeant le trustee de le remettre, au jour de sa mort, aux bénéficiaires désignés par lui à cette date, réalise une donation indirecte qui, ayant pris effet au moment du décès du donateur par la réunion de tous ses éléments, prend date à ce jour.

La cour d'appel avait relevé que d'une part, les critères de la donation entre vifs font défaut au contrat de trust litigieux, ce qui empêche de l'assimiler à une donation ; d'autre part, que la convention contient des clauses correspondant aux dispositions prévues par les articles 895 et 1002, alinéa 2 (régissant les testaments et les legs), du Code civil ; et finalement que Mme Y avait conservé un pouvoir de révocation, ce qui rapproche le contrat de trust d'une disposition testamentaire révocable; la cour d'appel en déduit que le contrat de trust et ses avenants, doivent être qualifiés de dispositions testamentaires et, plus précisément, de legs particuliers ;

La cour de cassation procède différemment. Elle relève que la cour d'appel avait constaté que, lors de la constitution du trust, Mme Y s'était dépouillée d'un capital pour en percevoir les revenus sa vie durant, tout en chargeant le trustee de le remettre, au jour de sa mort, aux bénéficiaires désignés par elle à cette date. Cette opération a réalisé une donation indirecte qui, ayant reçu effet au moment du décès de la donatrice par la réunion de tous ses éléments, a donc pris date à ce jour.

---

<sup>98</sup> Cass Civ 1, 20 Fev 1996, 93-19.855, Publie au bulletin



Alors, la cour d'appel qualifie le trust comme un legs, alors que la cour de cassation le qualifie comme une donation indirecte qui prend effets à la mort du constituant. Il est remarquable que les deux cours, bien qu'elles en arrivent à des conclusions différentes, se mettent d'accord sur le fait que le trust est une libéralité. La donation et le legs font partie de la même catégorie de la libéralité. La différence est que la donation est toute libéralité faites entre vifs, alors que le legs est effectué par le biais d'un testament.

### **b- Critique de la solution française**

Dans l'arrêt susmentionné, le sujet de qualification du trust était abordé comme affaire litigieuse concernant le sort des biens mis au trust lors de la fin de vie de ce dernier, de sorte que les deux cours n'étaient pas demandées de qualifier le trust lors de sa survie, ni de lui donner une qualification juridique comme entité étrangère qui essaie de pénétrer le marché français et le régime juridique français.

Le trust était déjà établi à l'étranger, le trustee avait déjà accompli sa tâche, et le litige n'est soulevé que lorsque les biens mis au trust devaient être distribuée aux bénéficiaires.

D'où, l'objectif des deux cours étaient d'étudier les effets du trust lors de sa clôture, et non pas sa qualification juridique lors de sa vie, car l'affaire serait différente. Les bénéficiaires, lors de la vie du trust, ne reçoivent pas la propriété des biens mis au trust, le trustee était chargé des biens mis au trust et à verser au settlor les revenus jusqu'à son décès.

Si on accepte la qualification de la cour de cassation ou celle de la cour d'appel qu'il s'agit d'une libéralité, donation ou legs, ceci s'applique sur la relation entre le constituant du trust, le settlor, et les bénéficiaires du trust. Il s'agit d'un transfert de propriété par le biais d'une libéralité entre ces deux parties. Reste que le trust est une relation triangulaire qui regroupe à la fois, le constituant, le trustee et le bénéficiaire. Il n'est pas suffisant de considérer le trust comme libéralité de la part du settlor envers le bénéficiaire car cette qualification ignore le destin des biens lors de la vie du trust, qui quittent le patrimoine du settlor d'une part, et n'entrent pas encore dans le patrimoine du bénéficiaire. On ne peut ignorer la relation entre le constituant et le trustee vu que ce dernier est celui chargé du transfert de la propriété au bénéficiaire à la fin de la vie du trust.

Comment qualifier l'opération juridique accomplie par le transfert de propriété au trustee ?

De manière pratique, ceci est d'importance immense vu que ceci se rapporte à l'une des caractéristiques essentielles du trust qui est l'absence de personnalité juridique du trust.

Étant donné que le trust n'est pas doté de personnalité juridique, au nom de qui la propriété des biens est-elle enregistrée ?

Si la relation entre settlor et bénéficiaire est qualifiée comme libéralité, alors comment qualifier la relation entre settlor et trustee ? S'agit-il d'un simple mandat ? Peut-on parler d'un contrat de gestion d'affaire ?

Il est intéressant de discuter l'arrêt de la cour de renvoi<sup>99</sup> qui a pris une position différente de celle de la cour de cassation.

La cour d'appel de Paris se converge sur le principe de révocabilité ou d'irrévocabilité des libéralités pour dire qu'un trust irrévocable aura le même effet d'une libéralité entre vifs tandis qu'un trust révocable aura les effets d'une libéralité à cause de mort et des legs<sup>100</sup>.

La position de la jurisprudence française se penche sur la qualification du trust comme une libéralité.

## 2- La réalité du Trust

Pierre Lepaulle<sup>101</sup> définit le trust comme une institution juridique qui consiste en un patrimoine indépendant de tout sujet de droit et dont l'unité est constituée par une affectation qui est libre dans les limites des lois en vigueur et de l'ordre public.

Le trust requiert deux éléments pour sa formation et sa survie. Un patrimoine distinct et une affectation :

**Patrimoine Distinct** : Le trust porte sur des droits patrimoniaux, alors il suppose un patrimoine. Le trustee doit avoir un rapport direct avec le patrimoine. Les

---

<sup>99</sup> CA Paris 1ère ch., sect. G, 7.04.1999, audience solennelle

<sup>100</sup> Patrick Michaud (*op.cit.*).

<sup>101</sup> Pierre Lepaulle, *An Outsider's View Point of the Nature of Trusts*, Cornell, 1928, p.76

biens mis au trust sortent du patrimoine du settlor, ou bien l'opération serait qualifiée comme dépôt ; et n'entrent pas dans le patrimoine du trustee, ou nous seront en présence d'une libéralité. Les biens mis au trust n'entrent pas dans le patrimoine du trustee, et ne constitue pas le gage des créanciers de celui-ci ; ils ne peuvent être légués et ne passent pas à l'héritiers du trustee. Cependant, ce dernier dispose la capacité de vendre les biens qui en font partie du trust, les louer ou les grever de droits réels.

Le patrimoine du trust constitue un tout distinct et une universalité en même temps. Il a une individualité propre qui est accentué par le fait que la gestion, administration et destination finale des biens mis au trust sont déterminés par le trust deed.

**Affectation** : Le trust requiert une affectation de ce patrimoine. La singularité du trust parmi les divers patrimoines affectés, est que le trust permet une affectation parfaitement libre dans les limites des lois en vigueur et de l'ordre public.

Le trust effectue une véritable disjonction entre les droits et les obligations qu'une personne détient sur un bien. Dans le but d'achever un démembrement entre la jouissance des rendements des biens mis en trust d'une part, et entre la contrôle et gestion de ces biens d'autre part, on fractionne les droits qu'une personne dispose habituellement entre intérêt légal, permettant la capacité de vendre, louer ou transmettre le bien mis en trust, et entre intérêt d'équité qui comprend le droit à la jouissance du bien.

La question du patrimoine soulève la question d'association entre personnalité et patrimoine. Le régime anglo-saxon ne fait pas cette association. Cependant, le régime romano germanique adopte la théorie d'Aubry et Rau selon laquelle chaque personnalité juridique doit avoir un patrimoine, et que chaque patrimoine est la projection juridique de la personnalité.

Ceci dit, la qualification du trust comme une simple libéralité conduit à ce que les biens mis au trust doivent être dans le patrimoine d'un des trois organes du Trust, le settlor, le trustee ou le bénéficiaire, ce qui se contredit avec les caractéristiques du trust.

Alors, le Trust ne peut être qualifié comme simple libéralité, donation ou legs, pour les raisons susmentionnées.

### **3- Le patrimoine en vue de la théorie classique face à la théorie moderne :**

Les deux Charles, Aubry et Rau, contribuent de manière appréciable à la définition du patrimoine, tel qu'elle est adoptée par le droit positif. Cette théorie d'Aubry et Rau, revêt en elle le mécanisme juridique qu'on connaît et donne au patrimoine son attribut personnel et son rapport qui ne peut être brisé avec la personne. Cette théorie éclaircit le mode d'emploi des entités juridique dotées de personnalité morale avec toutes les complexités qu'il comprend.

## **a- Critiques de la théorie classique :**

La théorie classique du patrimoine fut affrontée par plusieurs juristes qui souhaitaient son évolution de manière compatible avec l'évolution de l'économie et de la société. Les besoins d'autre temps diffèrent de ceux d'aujourd'hui. Cette évolution est nécessaire vu la mondialisation et l'ouverture des frontières virtuelles, qui sont quasi-absentes de nos jours, surtout en droit de sociétés, grâce aux sociétés multinationales qui dominent le marché. La théorie d'unicité du patrimoine contient en elle des limitations qui forment de véritables contraintes et une borne à l'accroissement économique et à l'action individuelle privée.

Les critiques adressés à cette théorie sont d'ordre théorique aussi bien que pragmatique.

Le premier vice de la théorie classique est qu'elle a une vision purement économique du patrimoine et ne tient en compte les droits sans valeurs monétaires bien que certains droits non pécuniaires aient une implication financière si jamais le tribunal ordonne des dommages et intérêts en cas d'atteinte à ces droits.

La théorie classique vise appliquer les exigences de bonne foi et de dignité dans les pratiques commerciales en instaurant le principe selon lequel les dettes doivent être payées sur tous les biens. Cependant, l'application rigide de cette théorie conduit au développement de l'idée de la personnalité morale, qui, avec le capitalisme, conduit à la faillite de la théorie classique. Mais, dans l'esprit

même de la théorie classique qui fait du patrimoine le gage général de tous les créanciers, il peut être concevable que certains biens soient affectés à la garantie de certaines dettes<sup>102</sup>.

La parenté entre patrimoine et personnalité fut aussi critiqué. Les pratiques d'affaires et d'économies digèrent mal la théorie classique vu que les personnes physiques ou morales peuvent avoir une multiplicité d'affaires dans des domaines divers. La possibilité d'avoir plusieurs patrimoines qui correspondent aux divers secteurs de fonctionnement de la personne physique ou morale, serait appétissante. Cette pluralité de patrimoines permettrait la séparation des actifs et passifs d'une activité commerciale et ceux de la vie personnelle du commerçant, permettant ainsi la protection de sa vie personnelle et/ou familiale du risque de la faillite.

Le risque de faillite à pousser les commerçants à fonctionner sous la guise d'une société pour le seul but de créer une sorte d'abri entre le patrimoine personnel et le patrimoine commerciale, solution qui ne semble être très efficace vu que seul les SARL ou le SA offrent une responsabilité limitée du commerçant, et que les commerçants créent des sociétés fictives pour la seule raison de limiter leur responsabilité.

---

<sup>102</sup> Charlaïne Bouchard, La personnalité morale démythifiée : contribution à la définition de la nature juridique des sociétés de personnes québécoises, Thèse de Doctorat, Université Paris 1, 1996, p222

En effet, la réalité nous montre que l'outil le plus efficace pour assurer la protection d'un commerçant est la création d'une SARL qui agit comme une façade pour le commerçant et protège son patrimoine personnel de ce dernier. Cette solution renforce l'idée des sociétés fictives qui ne sont en réalité qu'une trompe-œil.

De plus, la pratique nous montre aussi que la majorité des SA au Liban sont des sociétés familiales gérées et dirigées par un seul associé qui possède la pluralité des actions, les autres associés n'étant que des partenaires fictives ou des associés de façade qui n'ont aucune intention de partenariat, ni un véritable apport à la société, ce qui fait de l'associé majoritaire l'associé unique de la société et le vrai maître de la société.

### **b- La genèse de la théorie moderne :**

La théorie moderne propose d'affecter le patrimoine d'une personne pour un but précis. La motivation est de créer une concentration de certains biens correspondant à l'exercice voulu par la personne.

Le but de la théorie du patrimoine d'affectation est d'enlever la personnalité comme sujet de l'universalité, permettant la création d'une universalité sans sujet de droit<sup>103</sup>.

---

<sup>103</sup> Louise Helene Richard, L'autonomie Patrimoniale de la Société: Le Patrimoine d'affectation, une avenue Possible, Université de Montréal, 2002



La théorie d'Aubry et Rau opère selon un lien concret entre les éléments qui élaborent l'universalité. Pour Aubry et Rau, ce lien se situe dans la personne. La théorie moderne suppose le détachement du patrimoine de la personne, et part à la recherche du lien ailleurs. Ce lien peut être la volonté de la personne et non pas la personne elle-même. En théorie, l'existence de plusieurs patrimoines n'est pas interdite, ces universalités seront des patrimoines autonomes en elle-même, dépourvu de l'appui de la personne. La volonté de la personne suffit en elle-même comme lien permettant l'affectation de certains biens à un certain but désiré par la personne<sup>104</sup>. Ceci permet la séparation entre le patrimoine professionnelle, auquel est affecté les biens désirés aux dettes professionnelles, tandis que le patrimoine personnel reste affecté aux dettes personnelles.

On abandonne les caractères d'indivisibilité ou d'unicité du patrimoine aussi bien que son rattachement à la personne, pour un patrimoine plus approprié, efficace et qui répond aux besoins de l'économie moderne.

Les juristes modernes admettent la présence d'une filiation entre le patrimoine et la personnalité, puisqu'on ne peut concevoir l'un sans l'autre mais il ne faut pas confondre les deux, ni attribuer les caractéristiques d'indivisibilité ou d'unicité au patrimoine<sup>105</sup>. Pour certains, « les patrimoines d'affectations constituent des divisions du patrimoine général. La cohésion de leurs éléments

---

<sup>104</sup> Ronan Raffray, *La transmission universelle du patrimoine des personnes morales*, Université Bordeaux 4, 2009

<sup>105</sup> Charlaïne Bouchard, (*op.cit.*), p212

est déterminée par leur affectation commune, mais le lien avec leur titulaire subsiste<sup>106</sup>.

Plusieurs juristes refusent les théories classiques du patrimoine et poussent vers une conception plus adaptée au droit positif. Ils cherchent à concilier entre la division du patrimoine avec les principes généraux du droit civil. Le droit anglo-saxon refuse le lien entre personnalité et patrimoine. Le législateur allemand refuse la théorie d'Aubry et Rau et adopte la théorie du patrimoine sans sujet développé par Brinz et Bekker<sup>107</sup>. Le législateur suisse s'éloigne lui aussi de la théorie du patrimoine unique et adopte la théorie de patrimoine d'affectation.

Quant au législateur français, la théorie allemande était abandonnée pour les risques qu'elle présentait, pour les personnes morales<sup>108</sup>, de la sorte qu'elle concevait la personnalité de manière purement patrimoniale, niant ainsi les relations humaines et toute activité dite « purement humaine », et ainsi incapable de s'appliquer à toute entités non dotées d'un patrimoine.

---

<sup>106</sup> F.H Speth, La divisibilité du patrimoine et l'entreprise d'une entreprise, Revue international de droit compare, 1959, note 437, n12, p12

<sup>107</sup> Texte original est disponible seulement en allemande. Voir L.Michoud, La théorie de la personnalité morale et son application en droit français, 2ème édition, 1924.

<sup>108</sup> Charlaïne Bouchard, (*op.cit.*) p215

Saleilles<sup>109</sup> et Duguit<sup>110</sup> introduisent en France la théorie du patrimoine d'affectation, aussi dite la thèse objective du patrimoine. Selon eux, le droit français avait déjà admis la théorie d'affectation, par le biais des sociétés de personnes.

Dans le vingtième siècle, on remarque un virage de la position de la doctrine française vers une position intermédiaire entre la théorie classique et la théorie moderne du patrimoine. Selon Picard<sup>111</sup>, « donner au patrimoine les mêmes caractéristiques de la personnalité, l'inaliénabilité et l'indivisibilité, se contredit avec les solutions certaines du droit positif et conduit à maintenir des solutions regrettables que les législations étrangères abandonnent. » Picard élabore sa position en disant que « la relation établie par la théorie classique entre la personnalité et le patrimoine repose sur l'idée que les biens extérieurs sont considérés par le droit dans leurs relations avec les fins poursuivies par l'homme, mais la théorie classique du patrimoine ne suffit pas puisque les fins sont multiples. »

On remarque certaines controverses au sein de la théorie classique d'Aubry et Rau, posés par ces juristes eux-mêmes, qui considèrent que « le patrimoine distinct d'une fondation d'une société apparaît nécessairement comme une masse de bien affecté à la poursuite d'un certain but ».

---

<sup>109</sup> R. Saleilles, De la personnalité juridique, La mémoire de Droit, 1910

<sup>110</sup> L. Duguit, Traité de droit constitutionnel, L'état, le droit objectif et la loi positive, 1901.

<sup>111</sup> Planiol et Ripert, Traité élémentaire de droit civil, Paris, 1927, note 447, n°17, p.21-22,

Eismein, dans la sixième édition du traité d'Aubry et Rau, dit que « l'idée d'un but à atteindre, peut, comme l'idée d'individu, fournir la base d'un concept de rassemblement. »<sup>112</sup>

Le législateur français commence à dévier de la théorie classique en adoptant l'approche allemande et anglo-saxonne, de sorte que le patrimoine devient une masse cohérente de droits et d'obligations monétaires à cause de son affectation pour un certain but. On introduit en France la loi de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée en 1985, et la loi de l'entreprise individuel à responsabilité limitée. Les deux régimes permettent d'assurer une protection du patrimoine personnel.

### **c- La théorie d'affectation :**

Selon Serge Guinchard<sup>113</sup>, la nature des biens ne détermine pas exclusivement leur régime juridique, ce régime est influencé aussi par l'utilisation des biens : « lorsqu'un bien est utilisé pour un certain usage, un mot revient toujours pour expliquer cette situation, celui d'affectation ». Guinchard explique que malgré l'utilisation du terme « affectation » a plusieurs reprises en droit privé, il manque toujours une théorie qui l'en définit clairement.

---

<sup>112</sup>P.Eismein, Aubry et Rau, Droit civil Français, Tome 4, 6eme édition, Revue international de droit compare, 1953, p.313

<sup>113</sup> S.Guinchard, L'affectation des biens en droit privé français, Paris, LGDJ,1974, note 437, n158

La théorie du patrimoine d'affectation se résume par la suivante, le patrimoine n'est pas lié à la personnalité, mais il s'agit d'un groupement de biens affectés à une destination précise. Comme son nom l'indique, on affecte certains biens à un but précis. Une personne pourra avoir une pluralité de patrimoine, chacun entre eux affectés à un but certain.

Le support du patrimoine n'est plus la personne mais bien l'objectif pour lequel on l'affecte. Cette approche fait qu'une personne puisse bifurquer et multiplier son patrimoine, à condition que ces patrimoines ne sont pas fusionnés avec la personnalité mais qu'il se pose sur des éléments précis affecter pour un certain but.

#### **d- La position du législateur Libanais :**

En principe, le Liban adopte la théorie classique d'Aubry et Rau en admettant l'unicité de patrimoine et de personnalité morale ; ceci est clair par l'article 268 du COC<sup>114</sup> qui stipule que le débiteur a un gage général sur la totalité du

---

<sup>114</sup> Article. 268 – Le créancier a un droit de gage général, non pas sur les biens de son débiteur, isolément envisagés, mais sur le patrimoine même de ce débiteur, considéré dans sa généralité.

Ce droit, qui fait du créancier l'ayant-cause à titre universel de son débiteur, ne lui confère, par lui-même, ni droit de suite, ni droit de préférence : tous les créanciers chirographaires sont, en principe, placés sur le même plan, sans distinction tirée de la date de la naissance de leurs droits, et réserve faite des causes légitimes de préférence procédant de la loi ou de la convention.

patrimoine de son créancier. Dans ce sens, la cour de cassation, dans un arrêt ancien qui date de 1969 considère qu'une personne ne puisse affecter une partie de son patrimoine pour un certain projet<sup>115</sup>.

Cependant, ce principe n'est pas absolu, et le législateur libanais admet à plusieurs reprises l'existence d'un patrimoine d'affectation. Il existe plusieurs entités qu'on peut qualifier comme affectation, comme la fiducie ou les fonds d'investissement ... bien que le terme « patrimoine d'affectation » ne soit pas toujours utilisé, il s'agit de la traduction de la réalité présente.

Selon l'article 7 de la loi 520/1996, régissant les fiducies " L'actif fiduciaire constitue une masse distincte au sein du patrimoine du fiduciaire ; il est comptabilisé en dehors du bilan de ce dernier.

Le fiduciaire est tenu de comptabiliser l'actif fiduciaire de manière distincte de tout autre compte ou tout autre actif fiduciaire. "

Selon cette loi, on transfère au fiduciaire l'actif fiduciaire, qui doit constituer une masse distincte au sein de son patrimoine. Ce transfert de l'actif fiduciaire ne serait possible sans l'existence d'un patrimoine d'affectation distinct du patrimoine du fiduciaire. La notion de patrimoine d'affectation est un point central du mécanisme de fiducie, ce dernier ne fonctionne pas en son absence

---

<sup>115</sup> Cass Civ 1ere chamber, 11/6/1969, Hatem 94, 45-3

Avec la loi 705/2005, la position médiane du législateur libanais change. Ce dernier prend une position clairement en faveur de la théorie moderne du patrimoine, s'éloignant de la théorie d'unicité de patrimoine d'Aubry et Rau.

Dans le but de définir le cadre juridique qui gouverne la titrisation des actifs, le législateur libanais introduit, par le biais de la loi n 705/2005 du 9 décembre 2005, un nouvel concept au système législatif libanais, qui s'ajoute aux mécanismes légaux préexistants, celui des fonds de placement collectifs. Le fonds a pour but d'acquérir les actifs affectés par le processus de titrisation, émettre des certificats de titrisation qui représente la part dans la propriété du fonds, et payer au constituant de ce fonds la somme convenue pour l'affectation de ces actifs.

La titrisation des actifs est la procédure financière qui résulte de l'affectation des actifs par une personne à une entité juridique créée pour ce but<sup>116</sup>. La titrisation requiert l'affectation des actifs à une entité dite le fonds de placement. La clé de voute de cette opération est le concept du patrimoine d'affectation. La position, une fois timide, du législateur libanais ne l'en est plus. Il adopte clairement la théorie moderne du patrimoine dans cette loi. Le

---

<sup>116</sup> Article 2 de la loi 705/2005.

التسديد هو العملية المالية الناتجة عن قيام «المنشئ» بالتفرغ في «موجودات عائدة له إلى «بنية قانونية» مؤسسة لهذه الغاية وفقا لأحكام هذا القانون، وذلك بمساعدة وسيط مالي أو بدونه.

législateur décide, dans l'article 3<sup>117</sup>, que le « fonds » est un patrimoine d'affectation séparé et indépendant et ne possède de personnalité morale.

Ceci dit, le législateur libanais semble prendre un saut de la théorie classique à la théorie moderne en assouplissant son point de vue sur l'unicité du patrimoine.

Vu la position du législateur libanais en la matière, rien n'empêche, en théorie, l'acceptation de l'idée de patrimoine d'affectation, surtout que le législateur affirme de manière claire l'existence du patrimoine d'affectation.

#### 4- La Qualification du Trust :

##### a- Le Trust comme acte :

---

<sup>117</sup> Article 3 – loi 705/2005

يعتبر «الصندوق» ذمة تخصيص مالية منفصلة ومستقلة ولا يتمتع بالشخصية المعنوية، وهو منشأ فقط لتحقيق الغايات التي تتم بواسطة «المدير» الذي يؤمن إدارة هذه الذمة وهي التالية:

1- اكتساب «الموجودات» المتفرغ عنها «للصندوق» في سياق عملية تسديد وكل «تعزير» يتعلق بها وجميع الحقوق المرتبطة بها.

2- إصدار شهادات تسديد ممثلة لحصص ملكية شائعة في ذمة «الصندوق» أو لسندات دين مسندة، كلياً أو جزئياً، إلى هذه الذمة.

3- التسديد «للمنشئ» المقابل المتفق عليه من أجل تفرغه عن هذه «الموجودات».



Le trust, est un contrat, et doit être compris et qualifié comme tel. Il n'est point outil d'essayer de donner au trust la guise d'une entité juridique existante au sein du régime juridique libanais puisque tout simplement, aucune entité n'est similaire au trust. Le trust doit être qualifié tout simplement comme un contrat surtout que la théorie de patrimoine d'affectation est acceptée par le législateur libanais.

La qualification d'un contrat suppose analyser les obligations imposées aux parties pour essayer de cibler l'obligation essentielle du contrat. Cette qualification suppose appliquer, si nécessaire, une pluralité de régimes législatives.

Le législateur libanais règlemente un certain nombre de contrats, dites contrats nommes, qui s'opposent aux contrats d'origines extra législatives, les contrats innommés.

Si on essaie de lier le contrat de trust aux archétypes de contrats nommés, on arrivera à une impasse car le trust ne correspond à aucun modèle ou classification légale connue par le COC. Il tombe dans la classification des contrats innommés.

Comme contrat innommé, le trust, pour être valide, doit satisfaire les exigences générales imposées à tous les contrats, comme précisés par l'article 177 et suivant du COC<sup>118</sup>, à savoir les conditions de consentement, de capacité de contracter, d'objet et de cause licite du contrat.

---

<sup>118</sup> Article. 177 du COC :

Le trust est un acte juridique unilatéral, dans lequel, le settlor transfère un actif à un trustee, et confié à ce dernier des pouvoirs qui lui permettent d'exercer sa mission d'administration et de gestion et de cet actif pour le bénéfice d'une tiers-personne, le bénéficiaire, qui peut devenir le propriétaire de cet actif.

Ce contrat suppose que l'actif du trust soit affecté à un but désigné par le settlor, il devient ainsi une masse distincte qui ne se fusionne pas avec le patrimoine du trustee. A la fin de la vie du trust, la propriété est transférée au bénéficiaire.

La création du trust n'incombe aucune charge au trustee ni au bénéficiaire et n'exige aucune contrepartie de ces deux. En l'absence de contrepartie, le trust ne peut alors être qualifié comme opération synallagmatique mais bien comme unilatérale.

Rien n'empêche qu'un contrat innommé possède les caractéristiques de plusieurs contrats nommés. Un contrat qui réalise un mélange des obligations figurant dans plusieurs contrats nommés, reste valide.

---

Il est indispensable :

- 1° – que le consentement existe effectivement ;
- 2° – qu'il s'applique à un ou à plusieurs objets ;
- 3° – qu'il soit déterminé par une cause ;
- 4° – qu'il soit exempt de certains vices ;
- 5° – qu'il s'affirme, parfois, sous une forme déterminée.

## **b- Les Obligations de chaque partie**

Le trust est une relation triangulaire entre settlor, trustee et bénéficiaire. Il faut observer la relation de chacun d'entre eux avec l'autre pour savoir quelle obligation tombe sur chaque partie.

Il faut noter que cette répartition d'obligations concerne les Express Trusts seulement. Le Express Trust est le type le plus répandu des trusts, et sont la traduction de la volonté du settlor à contraire des autres genres de trust qui peuvent être créés par la loi ou par jugement. La relation triangulaire habituelle n'existe dans tous les types de trust ; le constructive trust ne requiert pas un settlor ; le settlor peut ne pas désigner un trustee ; le charitable trust ne requiert pas un bénéficiaire précis.

### **i. Le Settlor**

Comme indiqué ci-dessus, le trust est une relation triangulaire entre settlor, trustee et bénéficiaire. Il faut observer la relation de chacun d'entre eux avec l'autre pour savoir quelle obligation tombe sur chaque partie.

Le settlor est le constituant du trust, la charge essentielle tombe sur son dos. Il doit transférer tout ou partie de ses biens au trustee.

Ce transfert n'est pas un transfert de propriété, le trustee ne devient pas propriétaire des biens cédés. Le settlor décide seulement de placer ces biens dans une masse distincte, qui ne fait partie du patrimoine du trustee, avec l'octroi au trustee le droit de disposer et de gérer les biens mis en trust, pour une durée qu'il détermine.

L'essentiel dans cette opération est l'élément de patrimoine d'affectation puisqu'il permet le transfert des biens du settlor a une masse distincte au sein du patrimoine du trustee, sans qu'il entre dans le patrimoine de ce dernier.

On traite ce patrimoine comme on le fait dans une fiducie (Loi 520/96) ou dans un fonds d'investissement (Loi 705/2005). On le considère une masse distincte qui n'entre pas dans le patrimoine du trustee.

Le settlor transfère au trustee le droit de disposition et de gestion, dans les limites d'exécution de sa mission, qu'il doit pour le compte du bénéficiaire.

Les termes utilisés dans l'acte créateur du trust doivent être claire et précise, de sorte que l'intention du settlor de créer un trust soit clair et ne cause de confusion. Dans ce sens, il faut mentionner que l'objet du trust ne peut être illicite ou contraire à l'ordre public.

## **ii- Le trustee**

Le trustee doit avoir un mandat du settlor pour agir en sa qualité de mandataire. Il doit alors avoir la capacité légale. Le trustee, agit comme mandataire du settlor, en son propre nom, mais pour le bénéfice du bénéficiaire.

Les pouvoirs confis au trustee sont le droit de gérer et de disposer. Il a une mission précise désigné par le settlor. Dans ce sens, il est considéré comme un mandataire, bien que le settlor perd son droit de le révoquer.

Le trustee, comme un mandataire, doit agir comme bon père de famille et peut avoir sa responsabilité personnelle engagé pour toute faute de gestion qu'il commet, ou de dépassement de l'étendu de sa mission.

Les obligations qui incombent à la charge du trustee sont multiples. Par exemple, il doit garder les biens mis en trust dans une masse distincte de son patrimoine, garder un record sur tous les opérations accomplis avec le trust, distribuer les biens mis en trust ou leurs fruits comme prévu dans l'acte constructive du trust, investir les fonds mis en trust. Il doit respecter les limites de sa mission et ne pas dépasser les limites de sa mission sous peine d'avoir sa responsabilité personnelle engage.

Le trustee doit user ses pouvoirs de la manière qui assure le plus grand bénéfice aux bénéficiaires, quel que soit ses propres intérêts en la matière, en évitant tout conflit d'intérêt et tout implication de ses intérêts personnelles, comme il ne peut transférer la propriété des biens mis en trust a une personne non désignée par l'acte créateur du trust.

### iii- Le Bénéficiaire

Quant au bénéficiaire, à la fin de la vie du trust, il devient propriétaire des biens mis en trust.

L'opération entre le settlor et le bénéficiaire est double. D'une part, le settlor, dans sa relation avec le bénéficiaire, stipule en son nom propre nom, au profit du bénéficiaire (article 227 coc)<sup>119</sup>. Il devient créancier du trustee de transfert des biens mis en trust à un patrimoine d'affectation, dont les fruits passent au bénéficiaire durant la vie du trust.

D'autre part, on a une donation du settlor au bénéficiaire, qui prend effet à la fin de vie du trust. La propriété des biens mis en trust est transférée en sa totalité, sans démembrement, au bénéficiaire. Les biens sortent alors de la masse distincte et entre dans le patrimoine du bénéficiaire.

Entre le trustee et le bénéficiaire, il existe une relation d'un agent qui travail en son propre nom mais pour le profit d'autrui. Le trustee, détenteur des droits de

---

<sup>119</sup> Article. 227 – La relativité des contrats comporte des dérogations au point de vue actif : il est permis de stipuler en son propre nom, au profit d'une tierce personne, en sorte que celle-ci devienne créancière du promettant et en vertu même du contrat.

La stipulation pour autrui peut ainsi intervenir valablement :

1° – Lorsqu'elle se rattache à une convention que le stipulant conclut dans son propre intérêt, pécuniaire ou moral ;

2° – Lorsqu'elle constitue la condition ou la charge d'une libéralité, entre vifs ou testamentaire, que ce même stipulant consent à une autre personne (libéralité sub modo).

disposition et de gestion, a la tâche d'agir dans l'intérêt du bénéficiaire. Ce dernier a le droit d'exiger du trustee d'agir dans les limites de la mission précisée par le settlor.

Les biens mis en trust peuvent entrer, à la fin de la vie du trust, dans le patrimoine du bénéficiaire. Ce dernier a le droit d'agir contre les tiers si le *trustee* refuse de le faire est absent ou incapable. Le bénéficiaire a même droit, en cas de mauvaise foi du *trustee*, soit d'intenter une action en revendication des biens vendus frauduleusement, soit un privilège sur les biens.

### **c- Inconvénients**

Adopter la qualification de libéralité au Liban tient en elle des difficultés pratiques qui se rapportent au régime de statut personnel mis en place au Liban.

L'article 512 du Code des Obligations et des Contrats stipule que "*les donations ne peuvent pas excéder les limites de la quotité disponible du donateur*". L'idée est simple, les réserves envisagées pour les testaments sont applicables aux donations entre vifs. Cependant, vue la multiplicité des régimes successorales libanaises, ce principe s'applique alors seulement aux communautés non musulmanes. Leurs homologues musulmans n'acceptent toujours pas d'amplifier le champ des réserves prévues pour leurs testaments aux donations entre vifs, libérant ainsi les donations entre vifs de toute restriction. L'attitude des communautés musulmane en la matière risque de priver les parents de leurs parts de l'héritage en cas de création d'un Trust.

La solution diffère en cas d'un non-musulman qui doit toujours respecter la quotité disponible même en créant un trust, si jamais ne on peut qualifier le trust comme une donation. Les non musulmans sont soumis à une législation civile datant de 1959, selon laquelle ils sont toujours obligés de respecter, dans leurs libéralités, la quotité disponible requise par la loi. La jurisprudence est constante en la matière, sauf un arrêt de la Cour d'appel de Mont Liban qui décide qu'il faut considérer que les non musulmans n'ont pas de réserves pour leurs donations.<sup>120</sup>

La cour de cassation, dans un arrêt distinctif, considère que l'article 512 du COC ne fait que renvoyer la matière des donations entre vifs pour ce qui concerne les réserves aux statuts personnels des communautés libanaises<sup>121</sup>. La donation entre vifs, habituellement considérée comme matière de droit civil, fut soumise par cet arrêt aux dispositions de statuts personnels de chaque communauté. Que nous approuvions la solution adoptée par la cour de cassation ou non, personne ne peut nier que l'article 512 du COC est impotent bien qu'il pose un principe général d'une réserve en matière de donation entre vifs.

Ainsi, si un Trust est qualifié de donation, le juge devra considérer la confession du *settlor* et observera si la quotité disponible a été respectée.

La qualification du trust comme libéralité, au sein du régime juridique libanais, manque d'efficacité et instaure une disparité et inégalité entre les sujets de

---

<sup>120</sup> CA Mont Liban, 3eme Ch.Civ, n40/97, 1 Octobre 1997,

Un droit pour la personne, Ecrit de Droits Prive Libanais – Ibrahim Najjar – 2016 – USJ – p.92

<sup>121</sup> Cass. Civ, 3eme Chambre, 19 Decembre 1967, RJL 1968 p.1293, Hatem vol 79 p.60



droits de différentes confessions. L'efficacité du trust est mise en question toutes les fois qu'on ne peut appliquer les mêmes règles à tous les sujets de droit. Raison de plus que la qualification du trust comme simple donation n'est pas efficace, ce qui favorise la qualification du trust comme contrat fusionné.

# Bibliographie Générale

## Les Publications

Arminjon (Pierre), **La nationalité et de l'indigénat des personnes morales dans l'empire ottoman**, Clunet, 1902, p.712.

Aubry (Charles) et Rau (Charles), **Cours de Droit Civil Français d'après la méthode de Zacharie**, 4eme édition, Revue et complète, Tome Huitième

Aynes (Laurent), **Les journées de l'ingénierie patrimoniale**, JIP, 2002, p.4

Barriere (Francois), **La Réception du Trust au travers de la Fiducie**, Litec, 2002, p.56

Barsa (Amine), **La Pratique du droit commercial**, USEK, 2018 p.9

Bentivoglio (Ludovico Matteo), **Les Investment trust, L'unification du droit**, Unidroit,, 1958 p.104

Bouckaert (Bouckaert), **Bibliography of Law and Economics**, G. de Geest, 1992, p.94

Buckland (William Warwick), **Equity in Roman Law**, University of London Press, 1911 p.14-15

Caillois (Roger), **Les substitutions gênent le commerce**, Gallimard, 1951, p.288

Coallier (Julien), **Affidavit of Equitable Interest**, Paperback, 2017, p.35

Coke (Lord Edward), **Heath c Rydley**, 1614, Cro. J-Jac, p.335

Collinet (Max), **Cours de droit romain**, Les cours du droit, 1938 p.425

Duguit (Leon), **Traite de droit constitutionnel**, L'état, le droit objectif et la loi positive, 1901.

Eismein (Paul), Aubry et Rau, **Droit civil Français**, Tome 4, 6eme édition, Revue international de droit compare, 1953, p.313

Geny (Francois), **Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif : essai critique**, LGDJ, 1899

Glenn (Patrick), **Le trust et le jus commune**, Blais, 1992, p.100

Guinchard (Serge), **L'affectation des biens en droit prive français**, Paris, LGDJ,1974, note 437, n158

Hanbury (Harold Greville), **La position actuelle de l'équité dans le système juridique de l'Angleterre**, Bull Soc Legis, 1929, p.443

Hart (Herbert Lionel Adolphus), **Definition and theory in jurisprudence**, Clarendon Press, 1953, p.17

Hovasse (Henri), **La titrisation**, JCL Banque Credit Bourse, 2008, 2260 n56

Julien (Jérôme) et Rebourg (Muriel), **Les Patrimoines Affectes**, LGDJ, 2011, p.102

Kasirer (Nicholas) et Noreau (Pierre), **Sources et instruments de justice en droit prive**, Montréal, Themis, 2002, p.14

Kelsen (Hans), **Théorie pure du droit**, Paris, Dalloz, 1962, p.225

Lepaulle (Pierre), **Traite théorique et pratique des trusts en droit interne, en droit fiscal, et en droit international**, Rousseau & Cie, 1932, p.28

Lepaulle (Pierre), **An Outsider's View Point of the Nature of Trusts**, Cornell, 1928, p.76

Levy (Jean Philippe), **Histoire du droit civil**, Dalloz, 2010, 2 ed. P312.

Libchaber (Remy), **Actualité du droit des sociétés**, Bulletin Joly Sociétés, 2011, p.987

Maitland (Frederic William), **Equity**, Cambridge Univ Press, 1936, p.301

Malaurie (Philippe), **Anthologie de la pensée juridique**, Cujas, 2001, p.28

Michoud (Leon), **La théorie de la personnalité morale et son application en droit français**, 2eme edition, 1924.

Najjar (Ibrahim), **Les Liberalites**, 1974, مكتبة لبنان ناشرون, p.13

Najjar (Ibrahim), **Un droit pour la personne**, Écrit de Droits Prive Libanais – 2016 – USJ – p.92

Palmer (Vernon Valentine), **The Many guises of Equity in a Mixed Jurisdiction**, Tualne, 1994, p.8

Planiol (Marcel) et Ripert (Georges), **Traité élémentaire de droit civil**, Paris, 1927, note 447, n17, p.21-22,

Plucknett (Theodore), **A concise History of the Common Law**, The lawyers corporative publishing Co, 1936, p.82

Prujiner (Alain) , **Les Cahiers de droit**, Faculté de droit de l'université Laval, 1990, p.1055

Pollock (Frederick) et Maitland (Frédéric William), **The History of English Law Before the Time of Edwards**, Cambrige Univ. Press, 1968, p.228

Posner (Richard), **Economic Analysis of Law**, Little Brown & Co, 1986, p.368

Pringsheim (Fritz), **The inner Relationship between English and Roman law**, Cambridge, 1935, p.347

Romano (Santi), **Ordinamento Giuridico**, Traduit par Lucien Francois et Pierre Gothot, Dalloz, 1975, p.56

Saleilles (Robert), **De la personnalité juridique, histoire et théories**, Librairie Arthur Rousseau, 1992, p.1

Tunc (Andre), **Coutume et Commun Law**, Droits, 1986, p.53

Tyan (Emile), **Notes Sommaires Sur Le Nouveau Régime Successoral au Liban**, Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence – 1960, p.73

Van Caengem (Raoul), **The Birth of the English Common Law**, Cambridge, 1988, p 74

Von Savigny (Friedrich), **Traite de droit romain actuel**, Firmin Didot Frères, 1845, p.38

Whittaker (William Joseph) et Maitland (Frederic William), **Equity**, Cambridge University Press, 2011, p.14

## Reuves

Aveline (Nathacha), **Marchés fonciers et immobiliers à Beyrouth**, CERMOC, 2000, p.22

Cassgnabere (Caroline), **Definir l'affectation Réflexion sur la notion d'affectation sous le prisme de la volonté et de l'intérêt**, Revue Juridique de l'ouest, 2013, p.162

Eismein (Paul), Aubry et Rau, **Droit civil Français**, Tome 4, 6eme édition, Revue international de droit compare, 1953, p.313

Hayton (David), **The distinctive characteristics of Trust in Anglo Saxon Law**, La convention de La Haye, 2003, p.5

Hornsey (Gary), **Rapport sur les possibilités d'utiliser certains principes du trust dans les pays dits de droit civil**, L'unification du droit, 1957, p.45

Lecuyer (Herve), **Le contrat au Liban en 2001**, Conférence a Cedroma, 2001

Michaud (Patrick), **Doit Civil et Droit Fiscal**, Études Fiscales Internationales, 2007

Nammour (Fadi), **La loi libanaise sur la titrisation des actifs : convergences et divergences avec le droit français**, Revue juridique de l'USEK n10, 2009, p281

Oppenheim (Lassa Francis Lawrence), **Why a revision of the Louisiana Trust Estates Act is Necessary in Louisiana**, Law reviews, 1958, p.599

Panhard (Robert), **Le traitement des trusts en droit français**, JCP,1987, p.37

Pando (Annabelle), **Un trust américain, un défunt résident de France**, Petites Affiches, Gazzete du Palais, 2007, p.3

Patton (Rufford), **The nature of the beneficiary's interest in a trust**, University of Miami Law Review, 1950, p.444

Richard (Louise Helene), **L'autonomie Patrimoniale de la Societe: Le Patrimoine d'affectation**, une avenue Possible, Universite de Montreal, 2002

Speth (F H), **La divisibilte du patrimoine et l'entreprise d'une entreprise**, Revue international de droit compare, 1959, note 437, n12, p12

Wortley (Ben Atkinson), **Jurisprudence**, Revue Internationale de Droit Compare, Paris, 1962, p.707

## Thèses

Coulazou (Jean), **De la fiducie**, Thèse à l'université de Montpellier, 1890 p.19

Frechette (Pascal), **La qualification des contrats**, Mémoire de Maitrise, Université Laval, 2010, p.383

Bouchard (Charlaine), **La personnalité morale démythifiée : contribution à la définition de la nature juridique des sociétés de personnes québécoises**, Thèse de Doctorat, Université Paris 1, 1996, p222



Glard (Isidore), **De la fiducie : droit romain**, Thèse à l'université de Paris, 1894, p.157

Gueye (Doro), **Le Prejudice ecologique pur**, Université de Montpellier, 2011, p.321

Marmol (Del), **La faillite en droit anglo-saxon**, Thèse à l'université de Lyon, 1936, p.29

Raffray (Ronan), **La transmission universelle du patrimoine des personnes morales**, Université Bordeaux 4, 2009

Wehrli (Florence), **Trusts : typologie et études de cas pratiques**, Haute école de gestion de Neuchâtel, 2003, p.9

## Articles

Karam (Bchara), Quelques Reflexions sur le Waqf, USEK, 2011

## Décisions Judiciaires

Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 22 novembre 2005, 02-20.122, Publié au bulletin, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 29 mai 2001, 99-16.813, Publié au bulletin, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 7 décembre 2005, 02-15.418, Publié au bulletin, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 15 mai 2007, 05-18.268, Publié au bulletin, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Cass Com.13 Sept 2011, FS-P, n 10-25,533,

Cass Civ. 20 février 1996, 93-19.855, Publie au bulletin, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

CA Paris 1ère ch., sect. G, 7/04/1999, audience solennelle

Cass Civ 1,24 mai 2007, n°05-15445 Inédit, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Cass Civ 7 décembre 2005 N° : 02-15418, Publié au bulletin, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

La Cour d'Appel de PARIS (*CA Paris 10.01.1970, Courtois de Ganay, Rev. Crit. 1971,518, note Droz*),

Cass. Com 17 Janvier 1956, JCP 1956, 9601

Cass Civile, 1ere Chambre, 17/6/2003,

Cass Civ 1, 20 Fev 1996, 93-19.855, Publie au bulletin, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

CA Paris 1ère ch., sect. G, 7.04.1999, audience solennelle,  
[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Cass Civ 1ere chamber, 11/6/1969, Hatem 94, 45-3

CA Mont Liban, 3eme Ch.Civ, n40/97, 1 Octobre 1997, Ibrahim Najjar - Un droit pour la personne (Supra)

Cass. Civ, 3eme Chambre, 19 Decembre 1967, RJL 1968 p.1293, Hatem vol 79 p.60

Bonsor c.Musicians Union, 1954, Ch 479,507, <http://dlib.vanuatu.usp.ac.fj>

### **Textes de Lois Libanais :**

Article 4 Code de Procédure Civile qui concerne l'obligation au juge de juger.

Le décret-loi 45/83 qui introduit la société Holding.

Le décret-loi 46/83 qui introduit la société Offshore.

La loi 520/1996 qui introduit la fiducie

Article 221 Code des Obligations et des Contrats qui concerne les effets des contrats.

Article 504 du Code des Obligations et des Contrats qui concerne la donation.

La loi du 29 Juin 1959 sur la succession chez les non musulmans.

Article 268 du Code des Obligations et des Contrats qui concerne le droit de gage général.

Article 2 de la loi n 705/2005 du 9 décembre 2005 concernant la titrisation des actifs.

Article 177 du Code des Obligations et des Contrats concernant les conditions de validité du contrat.

Article 3 de la loi n 705/2005 du 9 décembre 2005 concernant la titrisation des actifs.

Article 227 du Code des Obligations et des Contrats concernant le principe de relativité des contrats.

## **Textes de Lois Étrangers**

Halsbury's laws Of England – Butterworths – 1907

Convention de La Haye, 1 Juillet 1985

Perpetuities and Accumulations Act 1964, Angleterre

Uniform Trust Code, 2000, Ratifié en 2018-2019. Etats Unis.

Art L-526-6 Code du Commerce Français, Loi EIRL, France

Article 34, Law Property Act, Angleterre

Foreign Compensation (Czechoslovakia) Order, Angleterre

## **Sites Web**

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

# Index Alphabétique

---

## A

**affectation** · 17, 19, 26, 31, 41, 42, 43, 44, 69, 88, 89, 94, 95, 96, 97, 98, 100, 101, 102, 103, 106, 109  
Anglo-Saxons · 9  
Asset Protection Trust · 25

---

## B

bénéficiaire · 6, 11, 12, 13, 15, 21, 24, 25, 35, 38, 39, 40, 41, 46, 55, 56, 57, 70, 74, 87, 90, 104, 105, 106, 107, 108, 109  
**Biens affectés** · 55

---

## C

cassation · 47, 48, 49, 50, 51, 79, 84, 85, 87, 88, 99, 111  
Charitable Trusts · 23  
Common Law · 6, 12  
*commun law* · 12, 14, 56, 78  
Constructive Trust · 27  
contrat · 15, 19, 52, 68, 71, 72, 73, 78, 79, 85, 88, 102, 103, 104, 108, 112  
contrôle · 6, 10, 32, 35, 43, 46, 61, 79, 90  
cour d'appel · 52, 85, 87, 88

---

## D

*datio* · 17  
discrétaire · 24, 25, 40  
doctrine · 44, 77, 79, 83, 96  
donation · 49, 50, 55, 74, 84, 85, 87, 90, 109, 110, 111, 112  
**droit anglo-saxon** · 10, 15, 30, 34, 44, 45, 68, 77, 95

---

## E

EIRL · 26  
*equitable interest* · 6, 56, 57, 58

---

## F

**faillite** · 30, 32, 57, 77, 79, 92, 93  
*feoffor* · 15  
*fiducia* · 9, 17, 18, 19  
fiduciaire · 11, 17, 18, 19, 49, 54, 68, 100  
fiduciant · 17, 18, 19, 68, 100

fiducie · 7, 8, 18, 19, 40, 44, 46, 52, 67, 68, 71, 73, 100, 106  
*foeffee to use* · 15

---

## G

gage · 18, 38, 39, 81, 89, 92, 99

---

## I

imparfait · 28  
**impôts** · 16, 30, 31, 66, 67  
intention · 21, 28, 43, 54, 93, 106  
intérêt d'équité · 11, 90  
intérêt légal · 11, 90  
**Investment Trust** · 28

---

## J

jouissance · 11, 16, 35, 89  
jurisprudence · 24, 44, 45, 47, 74, 78, 83, 84, 88, 110

---

## L

*l'equity* · 11, 13, 14, 15  
*L'use* · 15  
le trust deed · 7, 22, 41, 59, 89  
**Le Trust Exprès** · 21  
*legal ownership* · 6, 36  
legs · 50, 51, 74, 75, 76, 82, 85, 87, 88, 90  
libéralité · 49, 51, 74, 75, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 109, 110, 111  
libéralités · 73, 74, 88, 110

---

## M

mandant · 37  
mandataire · 27, 37, 107  
mission · 18, 30, 35, 36, 41, 42, 57, 104, 106, 107, 108, 109

---

## N

nue-propriété · 6, 74

---

## **P**

patrimoine · 7, 11, 26, 35, 37, 39, 41, 43, 44, 47, 70, 75, 80, 81, 82, 84, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 106, 107, 109  
**personnalité juridique** · 76, 77, 78, 80, 82, 87, 90  
personnalité morale · 7, 35, 45, 60, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 91, 92, 99, 102  
**prodigues** · 32  
propriété · 6, 11, 16, 17, 18, 19, 21, 32, 35, 37, 39, 40, 43, 46, 48, 57, 69, 74, 86, 87, 101, 104, 106, 108, 109

---

## **R**

*res* · 35, 37, 39, 41  
*Resulting* · 27  
romano germanique · 13, 56, 76, 83, 84, 90

---

## **S**

settlor · 7, 8, 12, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 31, 35, 36, 37, 40, 41, 42, 43, 46, 48, 50, 51, 54, 57, 59, 86, 87, 89, 90, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 111  
**succession** · 7, 23, 32, 52, 70

---

## **T**

**théorie classique** · 84, 90, 91, 92, 96, 97, 99, 102

**théorie d'affectation** · 96

**théorie moderne** · 84, 90, 93, 94, 96, 100, 101, 102

trust · 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 71, 73, 74, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111

Trust entre-vifs · 23

Trust Hybride · 22

Trust Irrévocable · 22

**Trust Non Exprès** · 26

Trust Révocable · 22

Trust simple · 24

Trust testamentaire · 23

*trustee* · 6, 7, 11, 12, 21, 23, 24, 25, 27, 28, 30, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 54, 55, 57, 58, 59, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 104, 105, 106, 107, 108, 109

**Trustee for Debenture Holders** · 29

---

## **U**

usufruit · 6, 51, 69, 74

---

## **W**

**Waqf** · 68, 69, 70

# Table Des Matières

<b>Abréviations</b>	<b>3</b>
<b>Avant-Propos</b>	<b>4</b>
<b>Introduction Générale</b>	<b>6</b>
<b>I- Définition et régime juridique du trust</b>	<b>8</b>
<b>A- Définition :</b>	<b>9</b>
1- Définition du trust en droit romain et en droit anglo-saxon	10
2- Les divers types du trust :	19
i- Trust Révocable, Trust Irrévocable et Trust Hybride	21
ii- Trust testamentaire et Trust entre-vifs :	21
iii- Les Charitables Trusts	22
iv- Trust simple et trust discrétionnaire	22
v- Asset Protection Trust	24
i- Le <i>Resulting</i> trust	25
ii- Le Constructive Trust	26
iii- Le trust imparfait	26
3- Usages du Trust :	26
<b>B- Régime Juridique :</b>	<b>32</b>
1- Régime Juridique du Trust en droit Anglo-Saxon	33
2- Le Reconnaissance du Trust en droit international	42
3- Conditions de validité du trust	50
4- Les effets du Trust	52
<b>II- Tentative de qualification du trust</b>	<b>56</b>
<b>A- Obstacle des législations intérieures :</b>	<b>56</b>
1- Entités juridiques présentes en droit libanais	57
2- Les types de contrats permis en droit libanais	66
3- La nécessité d'une personnalité morale comme condition primordiale de la possession.	72
<b>B- Tentative de qualification et d'adaptation</b>	<b>78</b>
1- Solution donnée par la Jurisprudence Française :	79
2- La réalité du Trust	83
3- Le patrimoine en vue de la théorie classique face à la théorie moderne :	85
4- La Qualification du Trust :	96
<b>Bibliographie Générale</b>	<b>106</b>
<b>Les Publications</b>	<b>106</b>
<b>Revues</b>	<b>110</b>
<b>Thèses</b>	<b>112</b>
<b>Articles</b>	<b>113</b>
<b>Décisions</b>	<b>113</b>
<b>Textes de Lois Libanais :</b>	<b>115</b>
<b>Textes de Lois Étrangers</b>	<b>116</b>



<b>Sites Web</b>	<b>117</b>
<b><i>Index Alphabétique</i></b>	<b><i>118</i></b>
<b><i>Table Des Matières</i></b>	<b><i>120</i></b>